



**PREFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°85-2025-134

PUBLIÉ LE 25 JUILLET 2025

Sommaire

Cabinet du Préfet de la Vendée / Direction des sécurités

85-2025-07-22-00001 - arrêté n° 2025 CAB BSR 694 portant modification des équipements du passage à niveau n° 75 de la ligne ferroviaire n°520 000 des Sables d'Olonne à Tours située sur la commune de Monsireigne. (3 pages) Page 4

85-2025-07-22-00002 - arrêté n° 2025 CAB BSR 695 portant modification des équipements du passage à niveau n° 76 de la ligne ferroviaire n° 525000 des sables d'Olonne à Tours situé sur la commune de Monsireigne. (3 pages) Page 8

85-2025-07-22-00003 - arrêté n° 2025 CAB BSR 696 portant modification des équipements du passage à niveau n° 78 de la ligne ferroviaire n° 525 000 des sables d'Olonne à Tours situé sur la commune de Monsireigne. (3 pages) Page 12

85-2025-07-22-00004 - arrêté n° 2025 CAB BSR 697 portant modification des équipements du passage à niveau n° 79 de la ligne ferroviaire n° 525 000 des sables d'Olonne à Tours situé sur la commune de Monsireigne. (3 pages) Page 16

85-2025-07-22-00005 - arrêté n° 2025 CAB BSR 698 portant modification des équipements du passage à niveau n° 81 de la ligne ferroviaire n° 525 000 des sables d'Olonne à Tours situé sur la commune de La Meilleraie-Tillay. (3 pages) Page 20

85-2025-07-22-00006 - arrêté n° 2025 CAB BSR 699 portant modification des équipements du passage à niveau n° 82 de la ligne ferroviaire n° 525 000 des sables d'Olonne à Tours situé sur la commune de Réaumur. (3 pages) Page 24

85-2025-07-22-00007 - arrêté n° 2025 CAB BSR 700 portant modification des équipements du passage à niveau n° 83 de la ligne ferroviaire n° 525 000 des sables d'Olonne à Tours situé sur la commune de La Meilleraie-Tillay (3 pages) Page 28

85-2025-07-22-00008 - arrêté n° 2025 CAB BSR 701 portant modification des équipements du passage à niveau n° 84 de la ligne ferroviaire n° 525 000 des sables d'Olonne à Tours situé sur la commune de La Meilleraie-Tillay (3 pages) Page 32

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Vendée /

85-2025-07-25-00001 - Arrêté N°25-DDTM85-468 portant limitation ou interdiction des prélèvements et des usages de l'eau dans le bassin versant du marais poitevin en Vendée. (13 pages) Page 36

85-2025-07-24-00007 - Arrêté N°25-DDTM85-470 portant prescriptions complémentaires à l'Arrêté préfectoral du 27 novembre 27 novembre 2009 autorisant la réalisation de travaux de sécurisation de la réserve de Oulmes Nord. (12 pages)

Page 50

Préfecture de la Vendée /

85-2025-07-24-00006 - Avenant n°5 à la convention de délégation de compétence des aides publiques à la pierre 2024-2029 du 11 juin 2024 relatif à la réhabilitation du Parc Public "début de gestion" pour l'année 2025. (10 pages)

Page 63

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-07-22-00001

arrêté n° 2025 CAB BSR 694 portant
modification des équipements du passage à
niveau n° 75 de la ligne ferroviaire n°520 000 des
Sables d'Olonne à Tours située sur la commune
de Monsireigne.



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Vendée
Direction des Sécurités
Bureau de la sécurité routière

Arrêté N°2025/CAB-BSR/694
portant modification des équipements du Passage à Niveau n° 75
de la ligne ferroviaire n° 525 000 des Sables-d'Olonne à Tours situé sur la commune de
Monsireigne

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1991 portant classement du passage à niveau n° 75 de la ligne des Sables-d'Olonne à Tours, situé sur la commune de Monsireigne, en première catégorie;

Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (Région des Pays de la Loire) en date du 7 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté n°2025-DCL-BCI-143 du 11 mars 2025 portant délégation de signature à M. François Charlottin, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Vendée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : Le passage à niveau (PN) n° 75, situé au PK 081 + 641 de la ligne ferroviaire n° 525 000 des Sables-d'Olonne à Tours, situé sur la commune de Monsireigne, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : pref-securiteroutiere-odsr@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1991 et est applicable immédiatement.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, juridiction territorialement compétente (6, allée de l'île Gloriette 44041 Nantes cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, soit dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Monsieur le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, Monsieur le directeur de l'Infrapôle Pays-de-la-Loire – SNCF Réseau et Monsieur le maire de la commune de Monsireigne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

22 JUL. 2025

Le préfet,
pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet



François CHARLOTTIN



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Fiche individuelle du passage à niveau n° 75
Annexée à l'arrêté préfectoral n°2025/CAB-BSR/694
du

LIGNE : n° 525 000 des Sables-d'Olonne à Tours

Département de : VENDÉE

Commune : Monsireigne

Point kilométrique ferroviaire : 081 + 641

Désignation de la voie routière : La Croix Caillé

Catégorie du PN : 1^{ère} CATEGORIE

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Une pancarte indiquant un numéro d'alerte en cas d'urgence à composer afin de prévenir l'exploitant ferroviaire de toute situation anormale sur le passage à niveau, notamment la présence d'obstacles sur les voies ferrées et les dérangements des installations automatiques.
- Ces pancartes sont installées à proximité immédiate et de part et d'autre des voies ferrées, signalées de façon apparente.

À la Roche-sur-Yon, le **22 JUIL. 2025**

Le préfet,
pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet

François CHARLOTTIN

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : pref-securiteroutiere-odsr@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-07-22-00002

arrêté n° 2025 CAB BSR 695 portant
modification des équipements du passage à
niveau n° 76 de la ligne ferroviaire n° 525000 des
sables d'Olonne à Tours situé sur la commune de
Monsireigne.

Arrêté N°2025/CAB-BSR/695
portant modification des équipements du Passage à Niveau n° 76
de la ligne ferroviaire n° 525 000 des Sables-d'Olonne à Tours situé sur la commune de
Monsireigne

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 1976 portant classement du passage à niveau n° 76 de la ligne des Sables-d'Olonne à Tours, situé sur la commune de Monsireigne, en première catégorie;

Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (Région des Pays de la Loire) en date du 7 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté n°2025-DCL-BCI-143 du 11 mars 2025 portant délégation de signature à M. François Charlottin, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Vendée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : Le passage à niveau (PN) n° 76, situé au PK 082 + 571 de la ligne ferroviaire n° 525 000 des Sables-d'Olonne à Tours, situé sur la commune de Monsireigne, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 07 avril 1976 et est applicable immédiatement.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, juridiction territorialement compétente (6, allée de l'île Gloriette 44041 Nantes cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, soit dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Monsieur le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, Monsieur le directeur de l'Infrapôle Pays-de-la-Loire – SNCF Réseau et Monsieur le maire de la commune de Monsireigne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

22 JUL. 2025

Le préfet,
pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet



François CHARLOTTIN



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Fiche individuelle du passage à niveau n° 76
Annexée à l'arrêté préfectoral n°2025/CAB-BSR/695
du

LIGNE : n° 525 000 des Sables-d'Olonne à Tours

Département de : VENDÉE

Commune : Monsireigne

Point kilométrique ferroviaire : 082 + 571

Désignation de la voie routière : L'Étang Noret

Catégorie du PN : 1^{ère} CATEGORIE

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Une pancarte indiquant un numéro d'alerte en cas d'urgence à composer afin de prévenir l'exploitant ferroviaire de toute situation anormale sur le passage à niveau, notamment la présence d'obstacles sur les voies ferrées et les dérangements des installations automatiques.
- Ces pancartes sont installées à proximité immédiate et de part et d'autre des voies ferrées, signalées de façon apparente.

À la Roche-sur-Yon, le **22 JUIL. 2025**

Le préfet,
pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet

François CHARLOTTIN

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-07-22-00003

arrêté n° 2025 CAB BSR 696 portant
modification des équipements du passage à
niveau n° 78 de la ligne ferroviaire n° 525 000
des sables d'Olonne à Tours situé sur la
commune de Monsireigne.

Arrêté N°2025/CAB-BSR/696
portant modification des équipements du Passage à Niveau n° 78
de la ligne ferroviaire n° 525 000 des Sables-d'Olonne à Tours situé sur la commune de
Monsireigne

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 avril 1976 portant classement du passage à niveau n° 78 de la ligne des Sables-d'Olonne à Tours, situé sur la commune de Monsireigne, en première catégorie;

Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (Région des Pays de la Loire) en date du 7 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté n°2025-DCL-BCI-143 du 11 mars 2025 portant délégation de signature à M. François Charlottin, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Vendée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : Le passage à niveau (PN) n° 78, situé au PK 083 + 743 de la ligne ferroviaire n° 525 000 des Sables-d'Olonne à Tours, situé sur la commune de Monsireigne, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 07 avril 1976 et est applicable immédiatement.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, juridiction territorialement compétente (6, allée de l'île Gloriette 44041 Nantes cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, soit dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Monsieur le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, Monsieur le directeur de l'Infrapôle Pays-de-la-Loire – SNCF Réseau et Monsieur le maire de la commune de Monsireigne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

22 JUL. 2025

Le préfet,
pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet



François CHARLOTTIN



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Fiche individuelle du passage à niveau n° 78
Annexée à l'arrêté préfectoral n°2025/CAB-BSR/696
du

LIGNE : n° 525 000 des Sables-d'Olonne à Tours

Département de : VENDÉE

Commune : Monsireigne

Point kilométrique ferroviaire : 083 + 743

Désignation de la voie routière : RD 23 – La Gare

Catégorie du PN : 1^{ère} CATEGORIE

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Une pancarte indiquant un numéro d'alerte en cas d'urgence à composer afin de prévenir l'exploitant ferroviaire de toute situation anormale sur le passage à niveau, notamment la présence d'obstacles sur les voies ferrées et les dérangements des installations automatiques.
- Ces pancartes sont installées à proximité immédiate et de part et d'autre des voies ferrées, signalées de façon apparente.

À la Roche-sur-Yon, le **22 JUIL. 2025**

Le préfet,
pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet

François CHARLOTTIN

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-07-22-00004

arrêté n° 2025 CAB BSR 697 portant
modification des équipements du passage à
niveau n° 79 de la ligne ferroviaire n° 525 000
des sables d'Olonne à Tours situé sur la
commune de Monsireigne.

Arrêté N°2025/CAB-BSR/697
portant modification des équipements du Passage à Niveau n° 79
de la ligne ferroviaire n° 525 000 des Sables-d'Olonne à Tours situé sur la commune de
Monsireigne

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1976 portant classement du passage à niveau n° 79 de la ligne des Sables-d'Olonne à Tours, situé sur la commune de Monsireigne, en première catégorie;

Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (Région des Pays de la Loire) en date du 7 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté n°2025-DCL-BCI-143 du 11 mars 2025 portant délégation de signature à M. François Charlottin, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Vendée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : Le passage à niveau (PN) n° 79, situé au PK 085 + 905 de la ligne ferroviaire n° 525 000 des Sables-d'Olonne à Tours, situé sur la commune de Monsireigne, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1976 et est applicable immédiatement.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, juridiction territorialement compétente (6, allée de l'île Gloriette 44041 Nantes cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, soit dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Monsieur le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, Monsieur le directeur de l'Infrapôle Pays-de-la-Loire – SNCF Réseau et Monsieur le maire de la commune de Monsireigne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

22 JUL. 2025

Le préfet,
pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet



François CHARLOTTIN



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Fiche individuelle du passage à niveau n° 79
Annexée à l'arrêté préfectoral n°2025/CAB-BSR/697
du

LIGNE : n° 525 000 des Sables-d'Olonne à Tours

Département de : VENDÉE

Commune : Monsireigne

Point kilométrique ferroviaire : 085 + 905

Désignation de la voie routière : RD 43 – Le Portail

Catégorie du PN : 1^{ère} CATEGORIE

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Une pancarte indiquant un numéro d'alerte en cas d'urgence à composer afin de prévenir l'exploitant ferroviaire de toute situation anormale sur le passage à niveau, notamment la présence d'obstacles sur les voies ferrées et les dérangements des installations automatiques.
- Ces pancartes sont installées à proximité immédiate et de part et d'autre des voies ferrées, signalées de façon apparente.

À la Roche-sur-Yon, le **22 JUIL. 2025**

Le préfet,
pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet

François CHARLOTTIN

29 rue Deille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : pref-securiteroutiere-ods@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-07-22-00005

arrêté n° 2025 CAB BSR 698 portant
modification des équipements du passage à
niveau n° 81 de la ligne ferroviaire n° 525 000
des sables d'Olonne à Tours situé sur la
commune de La Meilleraie-Tillay.

Arrêté N°2025/CAB-BSR/698
portant modification des équipements du Passage à Niveau n° 81
de la ligne ferroviaire n° 525 000 des Sables-d'Olonne à Tours situé sur la commune de
La Meilleraie-Tillay

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 portant classement du passage à niveau n° 81 de la ligne des Sables-d'Olonne à Tours, situé sur la commune de La Meilleraie-Tillay, en première catégorie ;

Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (Région des Pays de la Loire) en date du 7 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté n°2025-DCL-BCI-143 du 11 mars 2025 portant délégation de signature à M. François Charlottin, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Vendée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : Le passage à niveau (PN) n° 81, situé au PK 087 + 890 de la ligne ferroviaire n° 525 000 des Sables-d'Olonne à Tours, situé sur la commune de La Meilleraie-Tillay, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 et est applicable immédiatement.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, juridiction territorialement compétente (6, allée de l'île Gloriette 44041 Nantes cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, soit dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Monsieur le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, Monsieur le directeur de l'Infrapôle Pays-de-la-Loire – SNCF Réseau et Monsieur le maire de la commune de La Meilleraie-Tillay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **22 JUL. 2025**

Le préfet,
pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet



François CHARLOTTIN



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Fiche individuelle du passage à niveau n° 81
Annexée à l'arrêté préfectoral n°2025/CAB-BSR/698
du

LIGNE : n° 525 000 des Sables-d'Olonne à Tours

Département de : VENDÉE

Commune : La Meilleraie-Tillay

Point kilométrique ferroviaire : 087 + 890

Désignation de la voie routière : RD 113

Catégorie du PN : 1^{ère} CATEGORIE

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Une pancarte indiquant un numéro d'alerte en cas d'urgence à composer afin de prévenir l'exploitant ferroviaire de toute situation anormale sur le passage à niveau, notamment la présence d'obstacles sur les voies ferrées et les dérangements des installations automatiques.
- Ces pancartes sont installées à proximité immédiate et de part et d'autre des voies ferrées, signalées de façon apparente.

À la Roche-sur-Yon, le **22 JUIL. 2025**

Le préfet,
pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet

François CHARLOTTIN

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-07-22-00006

arrêté n° 2025 CAB BSR 699 portant
modification des équipements du passage à
niveau n° 82 de la ligne ferroviaire n° 525 000 des
sables d'Olonne à Tours situé sur la commune de
Réaumur.

Arrêté N°2025/CAB-BSR/699
portant modification des équipements du Passage à Niveau n° 82
de la ligne ferroviaire n° 525 000 des Sables-d'Olonne à Tours situé sur la commune de
Réaumur

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1976 portant classement du passage à niveau n° 82 de la ligne des Sables-d'Olonne à Tours, situé sur la commune de Réaumur, en première catégorie;

Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (Région des Pays de la Loire) en date du 7 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté n°2025-DCL-BCI-143 du 11 mars 2025 portant délégation de signature à M. François Charlottin, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Vendée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : Le passage à niveau (PN) n° 82, situé au PK 089 + 052 de la ligne ferroviaire n° 525 000 des Sables-d'Olonne à Tours, situé sur la commune de Réaumur, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1976 et est applicable immédiatement.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, juridiction territorialement compétente (6, allée de l'île Gloriette 44041 Nantes cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, soit dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Monsieur le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, Monsieur le directeur de l'Infrapôle Pays-de-la-Loire – SNCF Réseau et Madame la maire de la commune de Réaumur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 22 JUL. 2025

Le préfet,
pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet



François CHARLOTTIN

Fiche individuelle du passage à niveau n° 82
Annexée à l'arrêté préfectoral n°2025/CAB-BSR/699
du

LIGNE : n° 525 000 des Sables-d'Olonne à Tours

Département de : VENDÉE

Commune : Réaumur

Point kilométrique ferroviaire : 089 + 052

Désignation de la voie routière : Le Port Sec

Catégorie du PN : 1^{ère} CATEGORIE

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Une pancarte indiquant un numéro d'alerte en cas d'urgence à composer afin de prévenir l'exploitant ferroviaire de toute situation anormale sur le passage à niveau, notamment la présence d'obstacles sur les voies ferrées et les dérangements des installations automatiques.
- Ces pancartes sont installées à proximité immédiate et de part et d'autre des voies ferrées, signalées de façon apparente.

À la Roche-sur-Yon, le **22 JUL. 2025**

Le préfet,
pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet



François CHARLOTTIN

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-07-22-00007

arrêté n° 2025 CAB BSR 700 portant
modification des équipements du passage à
niveau n° 83 de la ligne ferroviaire n° 525 000 des
sables d'Olonne à Tours situé sur la commune de
La Meilleraie-Tillay

Arrêté N°2025/CAB-BSR/700
portant modification des équipements du Passage à Niveau n° 83
de la ligne ferroviaire n° 525 000 des Sables-d'Olonne à Tours situé sur la commune de
La Meilleraie-Tillay

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 août 1975 portant classement des passages à niveau n° 83 de la ligne de Les Sables-d'Olonne à Tours, situé sur la commune de La Meilleraie-Tillay, en première catégorie;

Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (Région des Pays de la Loire) en date du 7 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté n°2025-DCL-BCI-143 du 11 mars 2025 portant délégation de signature à M. François Charlottin, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Vendée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : Le passage à niveau (PN) n° 83, situé au PK 089 + 975 de la ligne ferroviaire n° 525 000 des Sables-d'Olonne à Tours, situé sur la commune de La Meilleraie-Tillay, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 07 août 1975 et est applicable immédiatement.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, juridiction territorialement compétente (6, allée de l'île Gloriette 44041 Nantes cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, soit dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Monsieur le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, Monsieur le directeur de l'Infrapôle Pays-de-la-Loire – SNCF Réseau et Monsieur le maire de la commune de La Meilleraie-Tillay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 22 JUL. 2025

Le préfet,
pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet



François CHARLOTTIN



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Fiche individuelle du passage à niveau n° 83
Annexée à l'arrêté préfectoral n°2025/CAB-BSR/700
du

LIGNE : n° 525 000 des Sables-d'Olonne à Tours

Département de : VENDÉE

Commune : La Meilleraie-Tillay

Point kilométrique ferroviaire : 089 + 975

Désignation de la voie routière : RD 13 – La Vinatière

Catégorie du PN : 1^{ère} CATEGORIE

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Une pancarte indiquant un numéro d'alerte en cas d'urgence à composer afin de prévenir l'exploitant ferroviaire de toute situation anormale sur le passage à niveau, notamment la présence d'obstacles sur les voies ferrées et les dérangements des installations automatiques.
- Ces pancartes sont installées à proximité immédiate et de part et d'autre des voies ferrées, signalées de façon apparente.

À la Roche-sur-Yon, le **22 JUL. 2025**

Le préfet,
pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet

François CHARLOTTIN

Cabinet du Préfet de la Vendée

85-2025-07-22-00008

arrêté n° 2025 CAB BSR 701 portant modification
des équipements du passage à niveau n° 84 de la
ligne ferroviaire n° 525 000 des sables d'Olonne à
Tours situé sur la commune de La
Meilleraie-Tillay

Arrêté N°2025/CAB-BSR/701
portant modification des équipements du Passage à Niveau n° 84
de la ligne ferroviaire n° 525 000 des Sables-d'Olonne à Tours situé sur la commune de
La Meilleraie-Tillay

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 modifiant l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 août 1975 portant classement des passages à niveau n° 84 de la ligne de Les Sables-d'Olonne à Tours, situé sur la commune de La Meilleraie-Tillay, en première catégorie;

Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (Région des Pays de la Loire) en date du 7 juillet 2025 ;

Vu l'arrêté n°2025-DCL-BCI-143 du 11 mars 2025 portant délégation de signature à M. François Charlottin, sous-préfet, directeur de Cabinet du préfet de la Vendée ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfecture de la Vendée ;

Arrête

Article 1 : Le passage à niveau (PN) n° 84, situé au PK 090 + 468 de la ligne ferroviaire n° 525 000 des Sables-d'Olonne à Tours, situé sur la commune de La Meilleraie-Tillay, est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 07 août 1975 et est applicable immédiatement.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, juridiction territorialement compétente (6, allée de l'île Gloriette 44041 Nantes cedex), soit dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, soit dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Monsieur le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, Monsieur le directeur de l'Infrapôle Pays-de-la-Loire – SNCF Réseau et Monsieur le maire de la commune de La Meilleraie-Tillay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

22 JUL. 2025

Le préfet,
pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet



François CHARLOTTIN



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Fiche individuelle du passage à niveau n° 84
Annexée à l'arrêté préfectoral n°2025/CAB-BSR/701
du

LIGNE : n° 525 000 des Sables-d'Olonne à Tours

Département de : VENDÉE

Commune : La Meilleraie-Tillay

Point kilométrique ferroviaire : 090 + 468

Désignation de la voie routière : Le Palliau

Catégorie du PN : 1^{ère} CATEGORIE

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.
- Une pancarte indiquant un numéro d'alerte en cas d'urgence à composer afin de prévenir l'exploitant ferroviaire de toute situation anormale sur le passage à niveau, notamment la présence d'obstacles sur les voies ferrées et les dérangements des installations automatiques.
- Ces pancartes sont installées à proximité immédiate et de part et d'autre des voies ferrées, signalées de façon apparente.

À la Roche-sur-Yon, le **22 JUIL. 2025**

Le préfet,
pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet

François CHARLOTTIN

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : pref-securiteroutiere-odsr@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2025-07-25-00001

Arrêté N°25-DDTM85-468 portant limitation ou
interdiction des prélèvements et des usages de
l'eau dans le bassin versant du marais poitevin en
Vendée.

Arrêté N° 25-DDTM85-468

**portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau
dans le bassin versant du marais poitevin en Vendée**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants,

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code civil, et notamment les articles 640 à 645,

Vu le Code pénal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, modifié, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

Vu le décret du président de la république du 03 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement,

Vu les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne en vigueur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DCL-BCI-268 du 01 mars 2022 portant délégation générale de signature à M. Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

Vu l'arrêté interdépartemental du 22 mai 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ,

Vu l'arrêté n° 25-DDTM85-430 portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin en Vendée,

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et des niveaux de nappes souterraines aux stations de référence définies par l'arrêté interdépartemental délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie susvisé,

Considérant qu'il est nécessaire de limiter certains prélèvements et usages de l'eau en vue de préserver la santé publique, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, les écosystèmes aquatiques et globalement les ressources en eau,

Arrête

Article 1 : Mesures de limitation des prélèvements dans les eaux superficielles

Conformément aux dispositions de l'arrêté interdépartemental du 22 mai 2023 susvisé, l'évolution des débits et niveaux d'eaux aux points de référence entraîne les niveaux de restriction suivants :

Zones d'alerte	Niveau de restriction	Date d'entrée en vigueur
MP 8 - Autize superficiel	3 – Alerte Renforcée	Lundi 28 juillet 2025
MP 9 - Vendée	3 – Alerte Renforcée	lundi 28 juillet 2025
MP 10 – Lay superficiel non réalimenté	2 - Alerte	Lundi 30 juin 2025
MP 11 – Lay réalimenté	Aucun	
MP 5.1 - Marais Lay	Aucun	
MP 5.2 - Marais Vendée	Aucun	
MP 5.3 - Marais Sèvre Niortaise	2 - Alerte	Lundi 7 juillet 2025

Les mesures de limitation des usages de l'eau associées à ces niveaux de restriction sont celles définies à l'article 5 de l'arrêté interdépartemental du 22 mai 2023 susvisé, et sont consultables à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ces dispositions sont disponibles sur le site internet des services de l'État et Vigieau : <https://vigieau.gouv.fr/>

Article 2 : Mesures de limitation des prélèvements dans les eaux souterraines

Conformément aux dispositions de l'arrêté interdépartemental du 22 mai 2023 susvisé, l'évolution du niveau des nappes souterraines aux points de référence entraîne les niveaux de restriction suivants :

Zones d'alerte	Niveau de restriction	Date d'entrée en vigueur
MP 12.1 - Lay nappes (Ouest)	Aucun	
MP12.2 - Lay nappes (Est)	Aucun	Lundi 28 juillet 2025
MP 13.1 - Vendée nappes (Ouest)	1 - Vigilance	Lundi 23 juin 2025
MP 13.2 - Vendée nappes (Centre)	1 - Vigilance	Lundi 28 juillet 2025
MP 13.3 - Vendée nappes (Est)	Aucun	Lundi 28 juillet 2025
MP 14 - Autizes nappes	1 - Vigilance	Lundi 23 juin 2025

Les mesures de limitation des usages de l'eau associées à ces niveaux de restriction sont celles définies à l'article 5 de l'arrêté interdépartemental du 22 mai 2023 susvisé, et sont consultables à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ces dispositions sont disponibles sur le site internet des services de l'État et Vigieau : <https://vigieau.gouv.fr/>

Article 3 : Mesures de limitation des prélèvements à partir du réseau d'eau potable

Les limitations en vigueur concernant les prélèvements à partir du réseau d'eau potable font l'objet d'un arrêté spécifique disponible sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<https://www.vendee.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Eau-et-Nature/Eau/Secheresse-et-ressource-en-eau-en-Vendee/Les-arretes-de-limitation-des-usages-de-l-eau-en-cours-en-2025>

Article 4 : Prélèvements non concernés

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux usages de l'eau définis comme prioritaires que sont : l'alimentation en eau potable de la population (dont la production et le transfert), la santé et la salubrité publique, l'abreuvement des animaux, la sécurité civile et les besoins des milieux naturels.

Les mesures de limitation ne s'appliquent pas si la ressource est déconnectée du milieu naturel à l'étiage. Ainsi, le présent arrêté ne s'applique pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagune, mares, réserves) étanches, déconnectées du milieu naturel (rivières, canaux, nappes) remplies entre le 1er novembre et le 31 mars. Les exploitants de ces retenues doivent être en mesure de justifier que durant la période d'étiage (1er avril au 31 octobre), le cumul des prélèvements effectués à partir d'une de ces retenues

19, rue Montesquieu – BP 60827

85021 La Roche-sur-Yon Cedex

Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

3

n'excède pas la capacité théorique de la retenue concernée.

- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées (ex :récupération des eaux de toitures stockées dans des cuves).

- à l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.

Article 5 : Mesures complémentaires

Sur le secteur MP 11 - Lay réalimenté, de l'aval de la Chaussée de Mareuil-sur-Lay à la Mer, les vannes et portes latérales à la rivière Le Lay doivent être maintenues fermées sauf dérogation préalable du service de police de l'eau dès la date de signature du présent arrêté.

A compter du niveau d'alerte, les manœuvres d'ouvrages (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles, ...) situés sur les cours d'eau et les réseaux primaires de marais ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent, susceptibles d'influencer le débit ou le niveau d'eau, sont soumises à l'accord préalable du service de police de l'eau dans les zones faisant l'objet de restrictions de prélèvement.

Certaines manœuvres d'ouvrages restent autorisées si elles sont nécessaires :

- au respect de la cote légale de la retenue,
- à la protection contre les inondations des terrains riverains situés en amont,
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage.

Toutes les bondes alimentant le marais desséché le long de l'axe Sèvre doivent être maintenues fermées dès que le bassin 5.3 passe en alerte (sauf dérogation préfectorale). Ces règles restent valables pour l'alerte renforcée et la crise.

Le remplissage et la remise à niveau des plans d'eau et baisses naturelles destinés à la chasse aux gibiers d'eau et oiseaux de passage, que ce soit par pompage ou en gravitaire, est interdit sur le Marais Poitevin dès la date de signature du présent arrêté.

Article 6 : Mesures dérogatoires

Les demandes de dérogations sont adressées au service de police de l'eau de la DDTM selon les dispositions de l'arrêté interdépartemental du 22 mai 2023 susvisé. Le préfet délivrera ces dérogations au cas par cas, après analyse de la situation.

Des dérogations pourront notamment être envisagées lorsque la sécurité des personnes est en jeu ou pour certaines cultures spécialisées, si la situation le justifie et sous réserve de disponibilité de la ressource.

La demande de dérogation adressée au service de police de l'eau comportera le volume sollicité, le débit associé, sa période d'utilisation, la justification de la demande, et -dans le cas de cultures- le type de culture concerné et l'identification des îlots.

Article 7 : Contrôles et sanctions

L'administration mènera tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies au présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

Les infractions au présent arrêté pour non respect de l'arrêté sont passibles notamment du retrait des autorisations accordées et de toutes les mesures administratives voire judiciaires adaptées à la circonstance.

Article 8 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes.

Article 9 : Dispositif d'application du présent arrêté

Le présent arrêté abroge l'arrêté DDTM85-430 du 10 juillet 2025 et entre en application le lundi 28 juillet 2025 à 08 heures.

Les mesures de limitation du présent arrêté, prescrites en fonction des niveaux d'alerte, resteront en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifieront pas de mesures nouvelles. En tout état de cause, elles prendront naturellement fin le 31 octobre 2025.

Article 10 : Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la Préfecture, le sous-préfet des Sables d'Olonne, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'Agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée, et copie sera adressée au directeur de l'eau du ministère de la transition écologique.

Il sera transmis pour affichage à titre informatif à toutes les mairies des communes concernées et sera adressé pour information aux présidents des commissions locales de l'eau des Schémas d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants du Lay, de la Vendée et de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 25 JUL. 2025

Le préfet,



Gérard GAVORY

Annexe 1

Mesures de limitation applicables sur le bassin versant du marais poitevin

Les mesures de limitation sont définies par type d'usages et par niveau de restriction comme précisé ci-après. A ce stade, les limitations s'appliquent à la ressource concernée : eaux superficielles ou eaux souterraines mais ne concernent pas les prélèvements réalisés sur le réseau d'eau potable.

Légende des usages ; P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des massifs fleuris	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8 h et 20 h	Interdit		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Auto-limitation des prélèvements	Interdit entre 8 h et 20 h		X	X	X	X
Arrosage des espaces verts et des pelouses		Interdit sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)		Interdit		X	X	X
Piscines et spas privés (de plus d'1m ³)		Interdit de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage, si le chantier avait débuté avant l'entrée en vigueur des restrictions de niveau 2, et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin.		Interdit de remplissage, remise à niveau ou vidange		X	X	
Piscines ouvertes au public		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.		Report du remplissage ou de la vidange sauf avis de l'ARS, Maintien d'apport d'eau neuve pour raison sanitaire	Interdiction de remplissage, ou de vidange sauf avis de l'ARS. Maintien d'apport d'eau neuve pour raison sanitaire		X	X
Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique				X	X	X	X
Lavage de véhicules et engins nautiques par des	Sensibiliser le grand public et les	Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau		Interdit sauf impératif sanitaire		X	X	X

19, rue Montesquieu – BP 60827
 85021 La Roche-sur-Yon Cedex
 Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mèl. : ddtm@vendee.gouv.fr
 Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

6

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
professionnels	collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.							
Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)				X			
Lavage et rinçage de bateaux de plaisance par les particuliers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit hors installations de carénage autorisées	Interdit		X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalisé par une entreprise ou par une collectivité		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		Interdit sauf circuit fermé			X	X	X	
Fonctionnement des douches de plage et de tout autre dispositif analogue		Interdit entre 11h et 18h	Interdit				X	
Arrosage des terrains de sport, sols équestres et terrains de sports	Sensibiliser le grand public et les	Interdit entre 8h et 20h	Interdit sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de		X	X	X	X

19, rue Montesquieu – BP 60827

85021 La Roche-sur-Yon Cedex

Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

7

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
motorisés			compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable					
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Interdit		X	X	X	
Arrosage des greens et départs de golfs	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit de 8h à 20h	Interdit Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.		X	X	X	
Exploitation des sites industriels classés ICPE	Dès le passage en vigilance sécheresse, les	Dès le passage en seuil d'alerte, les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau)				X	X	X

19, rue Montesquieu - BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

8

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
	exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage d'économie d'eau.	sauf démonstration d'une impossibilité technique comme par exemple un impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les ICPE mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés préfectoraux complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE est soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne relèvent pas d'une ICPE. En cas de prélèvement d'eau, les exploitants des ICPE soumises à autorisation ou enregistrement en relèvent le volume journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.						
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	– Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral – Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.				X		

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

9

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Abreuvement du bétail	Pas de limitation sauf arrêté spécifique							X
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Protocole de gestion collective de l'OUGC (1) ou auto-limitation des prélèvements	Printemps : Protocole ou autolimitation Ete :réduction de 50 % du volume fractionné à la quinzaine (2) Automne : réduction de 50 % du volume restant Cas particulier des zones MP9 et MP10 ; interdiction de 8 h à 20 h	Interdit sauf cultures dérogatoires	Interdit				X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service de police de l'eau concerné			X	X	X	X
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux		limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau Mise en place			X	

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

10

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
				de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire				
Travaux en cours d'eau		Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux.	Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf accord préalable du service en charge de la police de l'eau.		X	X	X	X
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT, service en charge de la police de l'eau.					X	
Rejets industriels		Les délestages exceptionnels sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.			X			

(1) Les protocoles de gestion de l'OUGC sont consultables sur le site de l'EPMP : <http://www.epmp-marais-poitevin.fr/ougc/>

(2) - La période Printemps s'étale du 1^{er} avril au début de la Quinzaine 1 (celle-ci étant définie comme le lundi le plus proche du 1^{er} juin)

- La période Été s'étale du début de Quinzaine 1 à fin de Quinzaine 7 voir de la Quinzaine 8 (la date de fin de Quinzaine 7 étant 14 semaines après le début de la quinzaine1).

19, rue Montesquieu – BP 60827

85021 La Roche-sur-Yon Cedex

Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr

Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

11

- La période Automne s'étale de la fin de la Quinzaine 7 voir de la Quinzaine 8 au 31 octobre.

L'OUGC fournit à chaque DDT(M) concernée la ventilation par quinzaine de chaque exploitant avant le 15 juin (correspond au volume autorisé restant à consommer à l'issue de la période de printemps). A défaut, le volume hebdomadaire ne dépassera pas 5 % du volume restant à consommer au 31 mai.

Mesures de restrictions spécifiques :

Cas des zones réalimentées :

- Pour la zone MP4 - Sèvre Niortaise réalimentée, réunissant les irrigants ayant contractualisé avec la SPL des eaux de la Touche Poupard, les prélèvements étant compensés par les lâchers du barrage de la Touche Poupard, les restrictions précédentes ne s'appliquent pas. Dans le cas où la ressource stockée dans le barrage de la Touche-Poupard s'avérerait insuffisante et ne permettrait pas d'assurer les besoins pour l'alimentation en eau potable, le débit réservé du barrage et le soutien d'étiage, les prélèvements pour l'irrigation pourront être réduits par décision préfectorale.

- Pour la zone MP11 – Lay réalimenté, un ensemble d'ouvrages ou de transferts d'eau permettent de sécuriser l'alimentation en eau potable, de faire du soutien d'étiage et de mettre à disposition un volume d'eau pour l'irrigation par prélèvement direct dans des barrages et réserves ou par le biais de la réalimentation. La gestion spécifique de cette zone est présentée dans le protocole de gestion secteur Lay réalimenté.

- Dans la zone MP 5.2, le soutien d'étiage privilégie l'abreuvement des animaux. Les prélèvements à d'autres destinations peuvent être soumis à des limitations.

Cas des bassins tampons :

Les « bassins tampons » sont définis comme des ouvrages temporairement en eau, de surface réduite (<1 000 m²), utilisés uniquement pour faciliter la reprise des eaux par pompage, forage ou dérivation et sans vocation de stockage. Pour ces bassins tampons, les restrictions sont celles concernées par les prélèvements pour usage professionnel « en eaux superficielles » dans le cas où le prélèvement est effectué en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement, ou « en eaux souterraines » si le prélèvement impacte une nappe souterraine hors nappe d'accompagnement.

Cas spécifiques du remplissage des plans d'eau à vocation cynégétique :

Dans le département de la Vendée, le remplissage et la remise à niveau des plans d'eau et baisses naturelles à vocation cynégétique pourra être interdit lorsque la situation le justifie. Dans tous les cas, il sera interdit dès lors que les portes à la mer seront fermées sans surverse ;

Dans le département de Charente-Maritime, un arrêté spécifique régleme les plans d'eau à vocation cynégétique.

Cas des retenues d'eau :

Les prélèvements réalisés directement dans des retenues d'eau ou compensés depuis ces retenues sont régis par les dispositions spécifiques contenues dans les arrêtés préfectoraux ou les règlements d'eau propres à ces ouvrages.

Cas des manoeuvres d'ouvrages hydrauliques :

Dans le département de Charente-Maritime, un arrêté spécifique régleme les manoeuvres d'ouvrage.

Dans les autres départements, toute manœuvre d'ouvrages (vannages, clapets mobiles, déversoirs mobiles...), de moulins ou de retenues au fil de l'eau, qui sont susceptibles d'influencer le débit ou le niveau d'eau, est interdite à partir du franchissement du niveau d'alerte renforcée (sauf dérogation préfectorale), à l'exclusion des manœuvres du barrage de la Touche Poupard et des ouvrages dans le Marais poitevin disposant d'un règlement d'eau. Les demandes de dérogation sont instruites au cas par cas par le service en charge de la police de l'eau territorialement compétent.

Certaines manœuvres d'ouvrages restent autorisées si elles sont nécessaires :

- au respect de la cote légale de la retenue,
- à la protection contre les inondations des terrains riverains situés en amont,
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage.

Toutes les bondes alimentant le marais desséché le long de l'axe Sèvre doivent être maintenues fermées dès que le bassin 5.3 passe en alerte renforcée (sauf dérogation préfectorale). Ces règles restent valables pour l'alerte renforcée et la crise.

L'Article 11 de l'Arrêté interdépartemental valant règlement d'eau des ouvrages structurants du marais mouillé de la Sèvre niortaise, du Mignon et des Autizes, stipule que *"les manœuvres de réalimentation des affluents à partir du débit de la Sèvre ne sont possibles qu'en cas de nécessité avérée dans le respect des conditions de l'arrêté cadre interdépartemental"*. Une demande de dérogation pour les manœuvres de réalimentation des affluents tels que les Autizes ou le Mignon et la Courance à partir du débit de la Sèvre Niortaise peut ainsi être déposée auprès du service en charge de la gestion quantitative de l'eau du préfet pilote, à condition que l'irrigation ait été coupée sur la zone de gestion concernée et que le débit de la Sèvre Niortaise à la Tiffardière soit supérieur au seuil de crise défini par le présent arrêté.

Le Préfet en charge de cette décision devra consulter, pour avis, les Préfets pilotes des zones de gestion concernées (zone(s) de gestion dans la(es)quelle(s) se trouve(nt) le(s) ouvrage(s) nécessaire(s) à l'alimentation de la zone de gestion réalimentée). Cette dérogation ne pourra être accordée pour des besoins d'irrigation. Le délai de traitement de la demande est de trois jours ouvrés.

Sur le secteur MP11 – lay réalimenté, de l'aval de la chaussée de Mareuil-sur-Lay à la Mer, la manœuvre des vannes et des portes latérales à la rivière Le Lay pourra être limitée à compter de la mise en route de la réalimentation.

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer de la Vendée

85-2025-07-24-00007

Arrêté N°25-DDTM85-470 portant prescriptions
complémentaires à l'Arrêté préfectoral du 27
novembre 27 novembre 2009 autorisant la
réalisation de travaux de sécurisation de la
réserve de Oulmes Nord.

Arrêté N° 25-DDTM85-470
portant prescriptions complémentaires à l'Arrêté préfectoral du 27 novembre 2009,
autorisant la réalisation de travaux de sécurisation de la réserve de Oulmes Nord

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive-cadre sur l'eau du 23 octobre 2000 ;

Vu le Code civil, notamment les articles 1240 et 1244 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment L.171-6 et suivants, L.181-1 et suivants, L.210-1, L.211-1, L.211-3, L.214-1 et suivants, L.214-18, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu le plan gouvernemental d'action pour le Marais Poitevin validé en 2002 ;

Vu le décret consolidé n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 03 novembre 2021 du Président de la République nommant M. Gérard GAVORY préfet de la Vendée ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2011 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Sèvre Niortaise et du Marais Poitevin ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-DDEA-SEMR-296 du 27 novembre 2009 autorisant la réalisation de dix réserves de substitution de prélèvements sur les ressources naturelles du bassin des Autises ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DCL-BCI-268 du 01 mars 2022 portant délégation générale de signature à M. Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée ;

Vu les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu la demande envoyée par Rives et Eaux (gestionnaire de l'ouvrage et bureau d'études agréé « sécurité des ouvrages hydrauliques ») pour le compte du propriétaire de l'ouvrage le Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autizes le 9 avril 2025 ;

Vu l'avis de l'OFB en date du 22 avril 2025 ;

Vu les avis de la DREAL Pays de la Loire en date du 24 avril 2025 et du 16 juillet 2025;

Vu la réponse du Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autizes en date du 18 juillet 2025.

CONSIDÉRANT que le programme d'aménagement et d'exploitation des réserves de substitution porté par le Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autizes permet de préserver les fonctions biologiques et hydrologiques du Marais Poitevin en réduisant les prélèvements agricoles en période estivale et printanière dans les eaux souterraines et superficielles du bassin ;

CONSIDÉRANT que la réserve d'Oulmes Nord relève de la classe C au sens du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 et de l'article R214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la réserve d'Oulmes Nord a fait l'objet d'actes de vandalisme les 2 août, 28 août et 18 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT la formalisation d'un EISH (événement important pour la sécurité hydraulique) en octobre 2023 au titre des articles L211-5 et R214-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les premiers travaux de réparations menés en octobre 2023 dans un contexte de remontée brutale de la nappe se sont soldés par l'apparition de bulles d'air et de déchirures de la membrane d'étanchéité du fait de sous-pressions très élevées ;

CONSIDÉRANT la formalisation d'un second EISH (événement important pour la sécurité hydraulique) en décembre 2023 au titre des articles L211-5 et R214-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de remettre en état l'ouvrage.

Arrête

Titre I : Objet de l'autorisation

Article 1 : Bénéficiaire

Le Syndicat mixte Vendée Sèvre Autizes, propriétaire et pétitionnaire, sis 11 allée de l'innovation 85 200 FONTENAY-LE-COMTE représenté par son Président, est bénéficiaire de l'autorisation définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire » ou « le gestionnaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

L'arrêté préfectoral n°09-DDEA-SEMR-296 du 27 novembre 2009 autorise la réalisation de dix réserves de substitution de prélèvements sur les ressources naturelles du bassin des Autises, dont la retenue d'Oulmes Nord.

Cette autorisation fixe les règles générales de gestion des ouvrages en particulier les règles de prélèvement et de remplissage, les règles d'usage des eaux stockées et le niveau de nappe conditionnant l'interdiction d'irrigation.

L'autorisation au titre de la loi sur l'eau relève des rubriques « installations, ouvrages, travaux et activités » suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrages souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m3/an (A) 2° Supérieur à 10 000 m3/an mais inférieur à 200 000 m3/an (D)	Système de remplissage des retenues par pompage en forage de nappe > 200 000m3/an Autorisation
1.3.1.0	...ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8m3/h (A) 2° Dans les autres cas (D)	Pompage dans la rivière Autise, dans des forages et des canaux de marais > 8m3/h Autorisation
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que les rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de	Rejet en phase travaux pour la vidange du culot Déclaration

	l'ouvrage étant supérieure à 2000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.	
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1(*) pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	Rejet en phase travaux qualité bonne à très bonne Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Surface >400 m ² et <10 000 m ² (D)	Surfaces de terrassement supérieures à 1 ha Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3ha (A) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Surface totale des plans d'eau supérieure à 3 ha Autorisation
3.2.5.0	Barrages de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R214-112 (A)	Ouvrage de classe C

Les travaux portent sur la réserve d'Oulmes nord, située sur la commune d'Oulmes et constituée des éléments suivants :

- d'une retenue de substitution servant au stockage de l'eau prélevée sur le milieu en hiver pendant la période excédentaire, infrastructure de type barrage réservoir de classe C,
- des ouvrages de prélèvement en nappe servant au remplissage hivernal de la retenue,
- des réseaux associés permettant de remplir la retenue depuis les points de prélèvement hivernal dans le milieu, et de distribuer l'eau depuis une station vers les bornes d'irrigation des exploitants raccordés,
- d'une station de pompage pour la distribution ou d'une chambre des vannes en pied de retenue servant à distribuer l'eau vers les bornes d'irrigation.

De plus, celle-ci est revêtue d'une géomembrane utilisée pour pallier aux pertes d'eau par infiltration, ou pour éviter la migration de polluants dans le sol. Elle garantit l'étanchéité du bassin et la sécurité de l'ouvrage.

Les caractéristiques techniques de l'ouvrage et des organes de sécurité ne sont pas modifiées après l'opération de travaux de sécurisation de la réserve.

Article 3 : Objet des travaux

Suite à des dégradations de la géomembrane en talus, attribuées à des actes de vandalisme, combinées à des conditions climatiques extrêmes, constatées sur la réserve d'Oulmes Nord durant la période d'août à septembre 2023, des premiers travaux de réparation définitive de la géomembrane en talus ont été entrepris en octobre-décembre 2023.

Mais lors de ces travaux, la concomitance entre l'augmentation brutale du niveau de la nappe phréatique (+3,10 mètres en 4 jours) et l'abaissement du niveau d'eau dans la réserve pour les réparations en talus, a entraîné la formation de bulles d'air piégées sous la géomembrane dans le fond de la réserve, dont certaines ont éclaté, provoquant des déchirures jusqu'à 50 cm.

Une nouvelle opération de sécurisation de la réserve d'Ouïmes est donc nécessaire.

Les travaux comprennent :

- la vidange de la réserve
- le nettoyage de la géomembrane et la gestion des boues
- la découpe et mise en dépôt de la géomembrane
- la découpe et mise en dépôt du géotextile
- la réparation du sol support
- la mise en place en place du nouveau DEG (dispositif d'étanchéité par géomembrane)
- la densification accrue des bandes de dégazage (dispositif de drainage des gaz)

3.1 Vidange de la réserve

Des consignes d'exploitation ont été transmises à l'exploitant afin, qu'à la fin de la campagne d'irrigation 2025, la totalité du volume utile (soit 659 350 m³) soit utilisée.

Ainsi, seul le volume de lestage, estimé au maximum à 49 650 m³, devra être vidangé avant le début des travaux.

Ce volume sera évacué en deux temps :

- via une conduite souple, vers les réseaux d'irrigation en fonction des besoins ;
- pour le volume résiduel, à l'aide d'une pompe de 300m³/h via l'antenne dédiée du réseau ayant la capacité de débit de 0,21 m³/s dans le fossé de la départementale D148 (Vanne de vidange 2 – Digue)

En cas de besoin d'irrigation importante avant la date de démarrage des travaux, il est possible qu'il ne soit pas nécessaire de diriger le volume résiduel vers le fossé dans l'hypothèse où tout le volume aurait été consommé, y compris le culot (aux limites techniques près).

Par ailleurs, le pétitionnaire privilégiera de préférence le rejet vers des terres agricoles situées au nord de la réserve plutôt qu'au fossé de la route départementale D148.

3.2 Nettoyage et découpe de la géomembrane

Les sédiments déposés en fond de retenue seront déplacés, à l'aide de 2 pompes hydrauliques, dans le casier sud-ouest, non concerné par les opérations de travaux et ne seront pas exportés hors de la réserve.

Les sédiments en pied de talus sur la bande de 3 m devront être déplacés et déposés manuellement (avec de l'eau sous pression prélevée dans le casier voisin, ...), afin de ne pas endommager le DEG dans cette bande qui servira de zone de raccordement entre le nouveau et l'ancien DEG.

La géomembrane retirée sera mise en dépôt définitif dans une décharge agréée.

3.3 Découpe et mise en dépôt du géotextile en fond de la réserve

Une fois la géomembrane découpée, l'une des solutions suivantes sera envisagée en fonction de l'état du support :

- si le sol de support est en bon état, le géotextile existant sera conservé, et un nouveau géotextile sera appliqué par-dessus,
- si le sol de support est en mauvais état, pour remédier à cette situation, le géotextile présent au fond de la réserve sera découpé à partir de 3 mètres du pied du talus, puis le matériau retiré sera déposé de manière définitive dans une décharge agréée. Dans la bande de 3 mètres laissée en place, le géotextile

existant sera doublé.

3.4 Réparation du sol support

Après enlèvement de l'ancien DEG (géomembrane et géotextile), le sol sera écrémé sur une épaisseur de quelques centimètres (en fonction de la portance du sol pour éviter les ornières) et cette partie sera mise en dépôt en décharge agréée.

Lors de la préparation du support, les recommandations suivantes devront être strictement respectées :

- le fond du bassin devra être soigneusement nivelé en respectant les pentes prévues par le projet et compacté à au moins 95% de l'optimum Proctor,
- la surface de support, en contact avec la géomembrane d'étanchéité, devra être régulière et propre, sans aspérités agressives ni petites cavités,
- les caractéristiques chimiques du matériau stabilisé, notamment le pH, devront être compatibles avec les géosynthétiques constituant le nouveau revêtement d'étanchéité.

Le dispositif de drainage des eaux sera complété conformément au dossier.

3.5 Mise en place du nouveau DEG

La zone nécessitant le remplacement du DEG est estimée à 22 000 m².

Le dispositif d'étanchéité par géomembrane qui sera mis en place au fond de la réserve sera identique à celui adopté lors de la construction de l'ouvrage, avec une densification accrue des bandes de dégazage.

3.6 Remise en eau de la retenue

Conformément aux recommandations du SDAGE bassin Loire-Bretagne en vigueur, le remplissage du barrage, au-delà du volume de lestage dont les conditions de remplissage sont décrites au 8.1, s'effectue de manière progressive en dehors de la période comprise entre le 1^{er} avril et le 30 novembre.

En cas de restriction liée à l'application de l'arrêté sécheresse le remplissage ne pourra être autorisé.

Le gestionnaire informe le service en charge de la police de l'eau de la DDTM 85 (ddtm-sen-spen-pe@vendee.gouv.fr) et le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL) de la remise en eau au minimum 15 jours avant le début de l'opération. La remise en eau débutera après l'accord préalable de la DREAL.

Les consignes de surveillance et d'exploitation pendant les travaux, rédigées par « Rives et Eaux », précisent les conditions de remplissage en cours et à l'issue des travaux de réparation.

Pendant cette phase de remplissage, le gestionnaire assure une surveillance permanente de l'ouvrage et de ses abords immédiats par un personnel compétent et muni de pouvoir suffisants de décision.

Par ailleurs, au fur et à mesure du remplissage de la retenue, et après le remplissage terminé, le gestionnaire s'assure de l'efficacité et de la performance du nouveau dispositif de dégazage installé.

Titre II : Dispositions générales communes

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 5 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

5.1 En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

En cas d'incident ou d'accident liés aux travaux et susceptibles de provoquer une pollution accidentelle ou une atteinte à la sécurité civile, l'entreprise et le bénéficiaire doivent immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions afin de limiter les conséquences dommageables et d'éviter qu'il ne se reproduise. Ils informent dans les meilleurs délais le maire et le service chargé de la police de l'eau de ces faits et des mesures prises pour y faire face (article R.214-46 du Code de l'environnement).

5.2 En cas d'événement intéressant la sécurité des ouvrages hydrauliques

Conformément à l'article R.214-125 du Code de l'environnement, le bénéficiaire ou son exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais au préfet tout événement ou évolution concernant les ouvrages ou leur exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens.

Titre III : Prescriptions particulières relatives à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement seront conformes à celles présentées dans le dossier de porter à connaissance et comporteront notamment les points détaillés dans les articles 6 à 9 du présent arrêté.

Article 6 : Prescriptions spécifiques avant le démarrage du chantier, concernant la sécurité des ouvrages hydrauliques

6.1 Période de réalisation et planning

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement, la période de réalisation des travaux s'étend de août 2025 à octobre 2025.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau (avec copie au Service de Contrôle et de Surveillance des Ouvrages Hydrauliques – SCSOH) du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut pas réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

À l'issue du chantier, le bénéficiaire informe le service de police de l'eau (avec copie au SCSOH) de la date effective de fin des travaux. Il fournit à ces services un dossier d'ouvrage exécutés (DOE) comprenant l'avis du bureau d'études agréé sur ces travaux (ou à défaut une copie du document déclarant la réception des travaux et attestant de leur conformité par rapport au Dossier de Consultation des Entreprises).

Article 6.2 : Travaux suivis par un maître d'œuvre agréé

L'ensemble des travaux prévus sur le barrage est conçu et suivi par le gestionnaire de l'ouvrage « Rives et Eaux », bureau d'études agréé « sécurité des ouvrages hydrauliques ». Rives et Eaux est responsable de l'exécution de ces travaux, condition attendue dans les dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 concernant l'encadrement des travaux par une maîtrise d'œuvre agréé.

Les obligations du maître d'œuvre agréé comprennent notamment ;

- 1° La vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- 2° La vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- 3° La direction des travaux ;
- 4° La surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- 5° Les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- 6° La tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;
- 7° La rédaction et la transmission hebdomadaire d'un compte rendu de chantier ;

- 8° Pour la remise en eau, remise d'un protocole détaillé avant la fin des travaux, précisant le contenu de la surveillance hebdomadaire, ainsi que les mesures et procédure à mettre en œuvre en cas de défaut pendant cette surveillance.

6.3 Consignes de surveillance en phase « chantier » et documents d'organisation

6.3.1 Consignes provisoires en phase « chantier »

Des consignes provisoires de surveillance spécifiques permettant de garantir la sécurité de l'ouvrage pendant les différentes phases des travaux sont rédigées et communiquées au service instructeur et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydraulique. La version PRO rédigée et déposée intègre ces consignes provisoires, également rédigées par « Rives et Eaux ».

Les consignes provisoires mises en place pour assurer l'exploitation de l'ouvrage, son entretien et sa surveillance pendant et hors des heures d'ouverture du chantier, intègrent les précisions suivantes :

- les conditions du suivi des données et prévisions hydrométéorologiques (qui suit quoi, quelle fréquence, circuit de communication...);
- les conditions du suivi des données piézométriques.

6.3.2 Document d'organisation de la retenue

Le document d'organisation interne de l'ouvrage, prévu par l'article R.214-122 du Code de l'Environnement, est mis à jour en fonction des éventuelles modifications d'exploitation, de surveillance et d'entretien apportées par les travaux décrits dans le présent arrêté. Ce document actualisé sera transmis au service instructeur (DDTM 85) et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL) au moins **15 jours avant la fin effective des travaux**. Ce document rappelle les modalités de surveillance, d'entretien et d'exploitation de la retenue de substitution en toutes circonstances.

Article 7 : Prescriptions spécifiques en phase chantier

7.1 Installation de chantier

Les zones de stationnement des engins de chantier seront étanchées pour éviter toute pollution du sol par les hydrocarbures.

Une remise en état du site et des chemins sera faite en fin de travaux.

7.2 Vidange de la réserve

Un suivi renforcé durant la vidange finale sera mis en place par la direction de l'Exploitation de Rives et Eaux du Sud-Ouest.

Une attention sera en particulier portée sur l'absence de départ de sédiments depuis la réserve vers le milieu environnant.

7.2 Nettoyage de la géomembrane

Pendant le regroupement des sédiments à l'aide de l'engin de nettoyage, une vigilance particulière sera apportée pour éviter que des morceaux de géomembrane ne se retrouvent pas dans les sédiments déplacés.

7.3 Information au service instructeur

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux illustré des photos, les mesures qu'il a prises pour respecter les

prescriptions du présent arrêté et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission, par courriel, des comptes rendus.

Article 8 : Prescriptions spécifiques en phase d'exploitation

8.1 Remise en eau à l'issue des travaux

L'arrêté préfectoral n°09-DDEA-SEMR-296 du 27 novembre 2009 autorisant la réserve d'Oulmes fixe dans son article 2.1, les règles/conditions de prélèvement et de remplissage suivantes :

- période de remplissage comprise entre le 1 octobre et le 31 mars ;
- pour les prélèvements en eaux souterraines (cas de la retenue de Oulmes Nord) : un niveau de nappe au piézomètre du Grand Nati maintenu au-dessus de 4 m NGF (niveau porté à 4,6 m NGF à partir du 1er mars).

Un volume de lestage étant nécessaire pour assurer la sécurité de l'ouvrage, en particulier face à un phénomène de remontée de nappe, le bénéficiaire est autorisé, à titre dérogatoire, à engager dès la fin de la mise en œuvre du DEG, au plus tôt le 1er octobre, la remise en eau de la réserve d'Oulmes nord et ce même si le niveau de la nappe au Grand Nati est inférieur à 4 m NGF.

Cette autorisation dérogatoire est accordée exclusivement pour le remplissage du volume de lestage, soit 49 650 m³.

8.2 Fin des travaux

Dès la fin des travaux, le bénéficiaire s'assure du nettoyage de l'aire du chantier, comprenant entre autres la zone de stockage des déchets dangereux, de la remise en état du site et du repliement des installations au terme de l'intervention. Le bénéficiaire procède à la remise en état des routes ou des chemins potentiellement dégradés par les engins de chantier et vérifie qu'aucun dépôt de matériaux entreposés, même temporaire, ne subsiste.

Le document d'organisation prévoit toutes les dispositions relatives à la surveillance et à l'entretien des ouvrages en toutes circonstances. La version à jour est transmise au SCSOH **au moins 15 jours avant la fin des travaux**.

Le bénéficiaire fournit :

- le dossier d'ouvrages exécutés (DOE) comprenant l'avis du bureau d'études agréé sur les travaux réalisés (ou à défaut une copie du document déclarant la réception des travaux et attestant de leur conformité par rapport au Dossier de Consultation des Entreprises) à la DDTM de la Vendée (services en charge de la police de l'eau) ainsi qu'au SCSOH des Pays de la Loire ;
- les données géomatiques modifiées devront être transmises à la DDTM de la Vendée (services en charge de la police de l'eau) ainsi qu'au SCSOH des Pays de la Loire sous 8 mois après la fin des travaux ;

8.3 Communication des plans et réception des travaux

A l'issue des travaux visés à l'article 11, le permissionnaire s'engage à fournir au service instructeur de police de l'eau (DDTM 85), un dossier incluant les plans cotés des ouvrages exécutés, à la réception desquels le service instructeur procédera à un examen de conformité incluant éventuellement une visite des installations.

Titre IV : Dispositions générales

Article 9 : Publication et information des tiers

La présente autorisation est notifiée au Syndicat mixte Vendée Sèvre Autizes .

En application de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, l'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

- La présente autorisation doit être affichée dans les locaux du Syndicat mixte Vendée Sèvre Autizes et peut y être consultée ;
- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie d'Oulmes et peut y être consultée. Elle est affichée pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la VENDÉE qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur <https://www.telerecours.fr> en application des articles R.181-50 à R.181-52 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Ce recours peut se présenter sous forme :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Vendée – 29 rue Delille 85922 LA ROCHE-SUR-YON CEDEX 9
- d'un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II. , les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. Le silence gardé par l'autorité compétente pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

IV – En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant l'autorisation. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le sous-préfet de Fontenay-le-Comte, le président du Syndicat Mixte Vendée Sèvre Autizes, le maire de la commune d'Oulmes, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 24 JUIL. 2025

Le préfet,



Gérard GAVORY

Préfecture de la Vendée

85-2025-07-24-00006

Avenant n°5 à la convention de délégation de compétence des aides publiques à la pierre 2024-2029 du 11 juin 2024 relatif à la réhabilitation du Parc Public "début de gestion" pour l'année 2025.

**Avenant n°5 à la convention de délégation de compétence
des aides publiques à la pierre 2024-2029 du 11 juin 2024
relatif à la réhabilitation du Parc Public « début de gestion »
pour l'année 2025**

Le présent avenant est établi entre :

l'État, représenté par Monsieur Gérard GAVORY, Préfet du département de la Vendée,

et

Le Département de la Vendée, représenté par Monsieur Alain LEBOEUF, Président du Conseil Départemental, et dénommé ci-après « le délégataire »,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention de délégation de compétence 2024-2029 conclue le 11 juin 2024 entre le délégataire et l'État en application de l'article L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu les cahiers des charges définissant les critères d'éligibilité des opérations et les règles de financement pour l'année 2024 et qui restent applicables pour l'année 2025,

Vu la décision du Pré-CAR en date du 7 mai 2025 validant la programmation initiale pour 2025 de la rénovation énergétique et des changements de vecteurs,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental de la Vendée en date du 13 juin 2025 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer avec le Préfet de la Vendée le présent avenant à la convention de délégation de compétence du 11 juin 2024,

Il a été convenu ce qui suit :

Objet de l'avenant

Le présent avenant à la convention de délégation de compétence susvisée a pour objet d'accorder une enveloppe complémentaire de droits à engagement pour financer, d'une part, des opérations ambitieuses de rénovation énergétique de logements locatifs sociaux E, F ou G et, d'autre part, des travaux de modification ou de modernisation des modes de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire dans des logements locatifs sociaux étiquetés G à C et classés pour l'énergie entre E et C.

A- Objectifs quantitatifs logements pour 2025 :

Article 1-2-1, le texte du paragraphe c) est complété comme suit :

Pour 2025, les objectifs de réhabilitation initiaux sont les suivants :

- **soutien à la rénovation énergétique** : 60 logements
- **aide au changement de vecteurs** : 95 logements

B - Moyens financiers mis à disposition en 2025 :

L'article II-1 : Moyens mis à disposition du délégataire par l'État pour la réhabilitation du parc locatif social est complété comme suit :

L'État alloue au délégataire, pour l'année 2025, un montant de droits à engagement de 715 777,68 € (fonds du trésor N/A – domaine fonctionnel 0135-01-18) pour la réalisation des objectifs relatifs aux dispositifs de soutien à la rénovation énergétique et d'aides au changement de vecteurs des logements sociaux visés à l'article A.

À titre indicatif, ce montant est décomposé comme suit :

- 573 277,68 € au titre du dispositif de soutien à la rénovation énergétique ;
- 142 500 € au titre du dispositif d'aide au changement de vecteurs.

100 % des crédits sont mis à la disposition du délégataire à la signature du présent avenant.

C- Modification des annexes à la convention

Les annexes 1 et 1bis annexées au présent avenant sont substituées à celles figurant en annexe à la convention de délégation de compétence 2024-2029 susvisée.

Fait à La Roche-sur-Yon en deux exemplaires originaux, le 24/07/2025

Le Président du Conseil Départemental
de la Vendée



Alain LEBOEUF

Le Préfet de la Vendée



Gérard GAVORY

répartition de compétence déléguée de la Vendée
 ANNEXE 1 – Tableau de répartition au titre des dépenses de réhabilitation de la intervention, par années et par année

	2024		2025		2026		2027		2028		2029		TOTAL	
	Montants maximaux	Montants minimaux	Montants maximaux	Montants minimaux	Montants maximaux	Montants minimaux	Montants maximaux	Montants minimaux	Montants maximaux	Montants minimaux	Montants maximaux	Montants minimaux	Montants maximaux	Montants minimaux
PARC PUBLIC														
PLUR	276	271	230	237	230	237	230	237	230	237	230	237	1 447	1 442
PLUR	400	342	375	342	375	342	375	342	375	342	375	342	2 328	2 328
Montants maximaux	676	613	605	579	605	579	605	579	605	579	605	579	3 775	3 770
PLS	183	172	183	172	183	172	183	172	183	172	183	172	1 141	1 141
Montants minimaux	183	172	183	172	183	172	183	172	183	172	183	172	1 141	1 141
Montants maximaux	859	785	788	751	788	751	788	751	788	751	788	751	4 916	4 911
Montants minimaux	366	344	366	344	366	344	366	344	366	344	366	344	2 282	2 282
Montants maximaux	1 225	1 129	1 154	1 095	1 154	1 095	1 154	1 095	1 154	1 095	1 154	1 095	6 197	6 192
Montants minimaux	549	516	549	516	549	516	549	516	549	516	549	516	3 923	3 923
Montants maximaux	1 774	1 645	1 703	1 611	1 703	1 611	1 703	1 611	1 703	1 611	1 703	1 611	8 120	8 115
Montants minimaux	915	860	915	860	915	860	915	860	915	860	915	860	5 146	5 146
Montants maximaux	2 689	2 505	2 618	2 471	2 618	2 471	2 618	2 471	2 618	2 471	2 618	2 471	13 268	13 263
Montants minimaux	1 264	1 219	1 264	1 219	1 264	1 219	1 264	1 219	1 264	1 219	1 264	1 219	6 121	6 121
Montants maximaux	3 953	3 724	3 882	3 690	3 882	3 690	3 882	3 690	3 882	3 690	3 882	3 690	19 389	19 384
Montants minimaux	2 179	2 087	2 179	2 087	2 179	2 087	2 179	2 087	2 179	2 087	2 179	2 087	13 262	13 262
Montants maximaux	6 132	5 811	6 061	5 770	6 061	5 770	6 061	5 770	6 061	5 770	6 061	5 770	30 651	30 646
Montants minimaux	3 358	3 174	3 358	3 174	3 358	3 174	3 358	3 174	3 358	3 174	3 358	3 174	17 394	17 394
Montants maximaux	9 490	8 985	9 420	8 944	9 420	8 944	9 420	8 944	9 420	8 944	9 420	8 944	48 045	48 040
Montants minimaux	5 146	4 825	5 146	4 825	5 146	4 825	5 146	4 825	5 146	4 825	5 146	4 825	24 538	24 538
Montants maximaux	14 636	13 810	14 566	13 669	14 566	13 669	14 566	13 669	14 566	13 669	14 566	13 669	72 583	72 578
Montants minimaux	8 302	7 994	8 302	7 994	8 302	7 994	8 302	7 994	8 302	7 994	8 302	7 994	39 536	39 536
Montants maximaux	23 938	21 804	23 868	21 663	23 868	21 663	23 868	21 663	23 868	21 663	23 868	21 663	112 119	112 114
Montants minimaux	15 638	14 989	15 638	14 989	15 638	14 989	15 638	14 989	15 638	14 989	15 638	14 989	79 072	79 072
Montants maximaux	39 576	36 793	39 506	36 652	39 506	36 652	39 506	36 652	39 506	36 652	39 506	36 652	191 191	191 186
Montants minimaux	24 538	23 989	24 538	23 989	24 538	23 989	24 538	23 989	24 538	23 989	24 538	23 989	154 610	154 610
Montants maximaux	64 114	60 782	64 036	60 641	64 036	60 641	64 036	60 641	64 036	60 641	64 036	60 641	245 801	245 796
Montants minimaux	40 076	38 978	40 076	38 978	40 076	38 978	40 076	38 978	40 076	38 978	40 076	38 978	154 610	154 610
Montants maximaux	104 190	99 760	104 112	99 619	104 112	99 619	104 112	99 619	104 112	99 619	104 112	99 619	399 411	399 406
Montants minimaux	64 612	62 967	64 612	62 967	64 612	62 967	64 612	62 967	64 612	62 967	64 612	62 967	213 226	213 226
Montants maximaux	168 802	162 727	168 724	162 649	168 724	162 649	168 724	162 649	168 724	162 649	168 724	162 649	612 637	612 632
Montants minimaux	104 112	100 682	104 112	100 682	104 112	100 682	104 112	100 682	104 112	100 682	104 112	100 682	317 912	317 912
Montants maximaux	272 914	263 409	272 836	263 331	272 836	263 331	272 836	263 331	272 836	263 331	272 836	263 331	1 130 549	1 130 544
Montants minimaux	168 802	162 649	168 802	162 649	168 802	162 649	168 802	162 649	168 802	162 649	168 802	162 649	431 824	431 824
Montants maximaux	441 726	426 058	441 648	426 003	441 648	426 003	441 648	426 003	441 648	426 003	441 648	426 003	1 562 373	1 562 368
Montants minimaux	272 914	263 331	272 914	263 331	272 914	263 331	272 914	263 331	272 914	263 331	272 914	263 331	963 736	963 736
Montants maximaux	714 642	689 389	714 570	689 331	714 570	689 331	714 570	689 331	714 570	689 331	714 570	689 331	2 526 109	2 526 104
Montants minimaux	441 726	426 003	441 726	426 003	441 726	426 003	441 726	426 003	441 726	426 003	441 726	426 003	1 395 562	1 395 562
Montants maximaux	1 156 368	1 111 392	1 156 290	1 111 337	1 156 290	1 111 337	1 156 290	1 111 337	1 156 290	1 111 337	1 156 290	1 111 337	4 721 771	4 721 766
Montants minimaux	714 642	689 331	714 642	689 331	714 642	689 331	714 642	689 331	714 642	689 331	714 642	689 331	2 791 114	2 791 114
Montants maximaux	1 870 710	1 810 723	1 870 632	1 810 678	1 870 632	1 810 678	1 870 632	1 810 678	1 870 632	1 810 678	1 870 632	1 810 678	7 512 903	7 512 898
Montants minimaux	1 156 368	1 111 337	1 156 368	1 111 337	1 156 368	1 111 337	1 156 368	1 111 337	1 156 368	1 111 337	1 156 368	1 111 337	4 982 678	4 982 678
Montants maximaux	3 027 618	2 922 110	3 027 540	2 922 055	3 027 540	2 922 055	3 027 540	2 922 055	3 027 540	2 922 055	3 027 540	2 922 055	11 495 581	11 495 576
Montants minimaux	1 870 710	1 810 678	1 870 710	1 810 678	1 870 710	1 810 678	1 870 710	1 810 678	1 870 710	1 810 678	1 870 710	1 810 678	7 974 356	7 974 356
Montants maximaux	4 898 336	4 732 788	4 898 258	4 732 733	4 898 258	4 732 733	4 898 258	4 732 733	4 898 258	4 732 733	4 898 258	4 732 733	19 469 937	19 469 932
Montants minimaux	3 027 618	2 922 055	3 027 618	2 922 055	3 027 618	2 922 055	3 027 618	2 922 055	3 027 618	2 922 055	3 027 618	2 922 055	12 956 712	12 956 712
Montants maximaux	8 926 054	8 654 843	8 925 976	8 654 635	8 925 976	8 654 635	8 925 976	8 654 635	8 925 976	8 654 635	8 925 976	8 654 635	31 426 649	31 426 644
Montants minimaux	5 899 136	5 711 710	5 899 058	5 711 655	5 899 058	5 711 655	5 899 058	5 711 655	5 899 058	5 711 655	5 899 058	5 711 655	20 913 424	20 913 424
Montants maximaux	14 825 290	14 366 493	14 825 212	14 366 438	14 825 212	14 366 438	14 825 212	14 366 438	14 825 212	14 366 438	14 825 212	14 366 438	52 337 073	52 337 068
Montants minimaux	9 926 136	9 640 365	9 926 058	9 640 310	9 926 058	9 640 310	9 926 058	9 640 310						

ANNEXE 1bis – Compte rendu de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexé au compte administratif)

Convention de délégation de compétence conclue avec le Département de la Vendée en application des articles L301-3, L 301-5-1, L301-5-2, L 321-1-1 du CCH

ÉTAT ANNEXE DES FONDS REÇUS ET REVERSÉS PAR LE DÉLÉGATAIRE (CRÉDITS DE PAIEMENT)

Situation au 31/12/2024

Organismes délégataires	Restitués des CP antérieurs au 31 décembre 2021	Montant versé lors de l'exercice 2022	Compte nature	Montant total
FNAP / Etat	0 €	2105596 €	ms2	2105596 €

DÉPENSES VERSÉES AU TITRE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL : PLUS – PLAI – démolition

(liste des dossiers avec paiement en 2024 + dossiers incluant un « reste à payer »)

année de Financ	Bénéficiaire	N° logs	Commune	montant subvention accordée	dépenses antérieures	dépenses exercice 2024	dépenses cumulées	Reste à payer (AE - CP cumulés)
CONVENTION ANTERIEURE : dossiers 2012-2017								
2015	VENDEE LOGEMENT ESH	13	85234 Saint-Jean-de-Monts	41 500,00	31125	10 375	41 500	0
2016	IMMOBILIERE PODELHA	25	85302 L'Aiguillon-sur-Vie	129 000,00	103200	25800	129000	0,00
	VENDEE LOGEMENT ESH	3	85209 Saint-Etienne-de-Briacou	1 500,00	1200		1200	300,00
	VENDEE LOGEMENT ESH	8	85234 Saint-Jean-de-Monts	46 800,00		37440	37440	9 360,00
2017	VENDEE LOGEMENT ESH	12	85012 La Barre-de-Monts	38400	25115	11294	38400	0
	VENDEE LOGEMENT ESH	4	85028 Bouffé-Courvaulx	3800	3925	975	3800	0
	VENDEE LOGEMENT ESH	4	85067 Chefbus	7800	6240	1560	7800	0
	VENDEE LOGEMENT ESH	2	85117 Laignoux	800	485	120	800	0
	VENDEE LOGEMENT ESH	5	85131 Les Magnols-Raigniers	3800			0	3800
	VENDEE LOGEMENT ESH	3	85147 Marloisvieux	5200	4160		4160	1040
	VENDEE LOGEMENT ESH	2	85202 Sigournais	4900	3923		3923	980
	VENDEE LOGEMENT ESH	3	85090 Sèvremont	5800	4480	1120	5600	0
	VENDEE LOGEMENT ESH	2	85250 Saint-Mathurin	1850			0	1850
	VENDEE LOGEMENT ESH	2	85200 Saint-Avaugourd-des-Landes	1400	1120	280	1400	0
	VENDEE LOGEMENT ESH	2	85108 L'Herbergement	4800	3820	880	4800	0
	VENDEE LOGEMENT ESH	2	85194 Les Sables-d'Olonne	8800			0	8800
	VENDEE LOGEMENT ESH	8	85169 Palaux	3800	3040	760	3800	0
	VENDEE LOGEMENT ESH	19	85264 Saint-Pierre-du-Chemin	3900	3120	780	3900	0
	VENDEE LOGEMENT ESH	21	85234 Saint-Jean-de-Monts	57700	44590	11140	55730	0
VENDEE LOGEMENT ESH	6	85169 Palaux	8900	7120	1780	8900	0	
CONVENTION EN COURS : dossiers 2018-2019								
2018	IMMOBILIERE PODELHA	12	85194 Les Sables-d'Olonne	27500			0	27500
	O.P.H. VENDEE HABITAT	58	85226 Saint-Hilaire-de-Riez	117000	83600	23400	117000	0
	O.P.H. VENDEE HABITAT	11	85188 Olonne-sur-Mer	35500	28400	7100	35500	0
	VENDEE LOGEMENT ESH	10	85119 Les Landes-Geneston	12200	8760	3440	12200	0
	VENDEE LOGEMENT ESH	18	85105 Les Herbiers	31400	25120		25120	6280
	VENDEE LOGEMENT ESH	4	85090 Sèvremont	4400	3520	880	4400	0
	VENDEE LOGEMENT ESH	27	85047 Châtelliers	80200	64160	16040	80200	0
	VENDEE LOGEMENT ESH	20	85196 Olonne-sur-Mer	62500	50800	12700	62500	0
	VENDEE LOGEMENT ESH	2	85194 Les Sables-d'Olonne	2400	1440		1440	960
	VENDEE LOGEMENT ESH	15	85194 Les Sables-d'Olonne	138000		108000	168000	27000
2019	VENDEE LOGEMENT ESH	2	85283 Sigournais	3000	2400		2400	600
	VENDEE LOGEMENT ESH	15	85202 Fontenay-la-Comte	18300		14640	14640	3660
	CONCIERGE D'HABITAT ET HUMANISME	8	85047 Challans	58 000		56000	56000	0
	IMMOBILIERE PODELHA	24	85129 Luçon	89 000		86000	86000	0
	IMMOBILIERE PODELHA	9	85194 Les Sables-d'Olonne	33 000		25000	25000	0
	IMMOBILIERE PODELHA	10	85059 La Chapelle-Vieille	19 100	15240	3820	19100	0
	IMMOBILIERE PODELHA	10	85190 Rocheservière	30 500		30500	30500	0
	IMMOBILIERE PODELHA	3	85002 L'Aiguillon-sur-Vie	7 500			0	7500
	O.P.H. VENDEE HABITAT	7	85019 Bellevigny	8 000	6400	1600	8000	0
	O.P.H. VENDEE HABITAT	8	85019 Bellevigny	48 000	38200	9800	48000	0
	O.P.H. VENDEE HABITAT	1	85177 Les Vallées-sur-Vendée	800	640	160	800	0
	O.P.H. VENDEE HABITAT	9	85003 Aizenay	28 000	22400	5600	28000	0
	O.P.H. VENDEE HABITAT	17	85096 La Gaiardière	32 400	26720	5680	32400	0
	O.P.H. VENDEE HABITAT	17	85109 Les Herbiers	71 815	57452	14363	71815	0
	O.P.H. VENDEE HABITAT	22	85146 Montaigu-Vendée	105 000	84025	20975	105000	0
	O.P.H. VENDEE HABITAT	8	85156 Moutiers-les-Maufaits	7 500	6000	1500	7500	0
	O.P.H. VENDEE HABITAT	19	85194 Les Sables-d'Olonne	64 800	50388		50388	14412
	VENDEE LOGEMENT ESH	2	85023 Bessé	5 390	4240	1160	5390	0
	VENDEE LOGEMENT ESH	4	85076 Cugand	6 900	5520	1380	6900	0
	VENDEE LOGEMENT ESH	24	85047 Challans	72 120	57860	14420	72100	0
VENDEE LOGEMENT ESH	2	85125 Loge-Fougereuse	1 800	1280	320	1800	0	
VENDEE LOGEMENT ESH	8	85131 Les Magnols-Raigniers	19 000			0	19000	
VENDEE LOGEMENT ESH	17	85178 Le Poiré-sur-Vie	55 500	44000		44000	11500	
VENDEE LOGEMENT ESH	12	85178 Le Poiré-sur-Vie	32 000	26240	6760	32000	0	
VENDEE LOGEMENT ESH	12	85189 Les Herbiers	32 000	26000	6000	32000	0	
VENDEE LOGEMENT ESH	2	85139 Le Masau	5 300	4240		4240	1060	
VENDEE LOGEMENT ESH	9	85047 Challans	27 300	21840	5460	27300	0	
VENDEE LOGEMENT ESH	2	85082 Fontenay-la-Comte	5 300	4240	1060	5300	0	
VENDEE LOGEMENT ESH	14	85194 Les Sables-d'Olonne	53 400	42720	10680	53400	0	
VENDEE LOGEMENT ESH	11	85194 Les Sables-d'Olonne	42 300		33840	33840	8460	
VENDEE LOGEMENT ESH	17	85178 Le Poiré-sur-Vie	32 500	27000	5500	32500	0	
VENDEE LOGEMENT ESH	9	85194 Les Sables-d'Olonne	28 500	22840	5660	28500	0	
VENDEE LOGEMENT ESH	28	85194 Les Sables-d'Olonne	82 300	67600	14700	82300	0	

année de Financ	Bénéficiaire	Nb logs	Commune	montant subvention accordée	dépenses antérieures	dépenses exercice 2024	dépenses cumulées	Reste à payer (AE - CP cumulée)	
2020	O.P.H. VENDEE HABITAT	11	85194	Les Sables-d'Olonne	35 700	20000		20000	7300
	O.P.H. VENDEE HABITAT	17	85152	Les Achards	75 900	60720		60720	15180
	O.P.H. VENDEE HABITAT	3	85022	Le Bernard	7 800		7900	7900	0
	O.P.H. VENDEE HABITAT	5	85084	Essarts en Bocage	14 700	11760		11760	2940
	O.P.H. VENDEE HABITAT	4	85109	Les Herbiers	3 600	2880	720	3600	0
	O.P.H. VENDEE HABITAT	33	85146	Montaigu-Vendée	160 800	126840	32160	166000	0
	O.P.H. VENDEE HABITAT	12	85128	Luzen	45 400		31780	31780	13620
	O.P.H. VENDEE HABITAT	2	85116	La Jonchère	1 800	1800		1800	0
	O.P.H. VENDEE HABITAT	4	85111	L'Île-d'Elle	7 400	5920	1480	7400	0
	O.P.H. VENDEE HABITAT	31	85236	Saint-Jean-de-Monts	89 400		70520	79520	19880
	O.P.H. VENDEE HABITAT	5	85082	Châteauneuf	13 400	10720	2680	13400	0
	IMMOBILIERE PODELHA	13	85018	Beauvoir-sur-Mer	37 300			0	37300
	IMMOBILIERE PODELHA	16	85164	Noire-Dame-de-Monts	69 100			0	69100
	IMMOBILIERE PODELHA	27	85047	Challans	64 300			0	64300
	VENDEE LOGEMENT ESH	3	85215	Saint-Fulgent	6 600			0	6600
	VENDEE LOGEMENT ESH	15	85288	Talmont-Saint-Hilaire	35 700		28520	28520	7180
	VENDEE LOGEMENT ESH	2	85259	Saint-Paul-en-Paroisse	1 600	1280	320	1600	0
	VENDEE LOGEMENT ESH	3	85230	Saint-Julien-des-Landes	7 300		5540	5540	1460
	VENDEE LOGEMENT ESH	2	85238	Saint-Laurent-sur-Sèvre	1 600	1280	320	1600	0
	VENDEE LOGEMENT ESH	8	85182	Pouzauges	21 300	17040		17040	4260
	VENDEE LOGEMENT ESH	11	85195	Mouilleron-les-Maudais	25 700		21360	21360	5340
	VENDEE LOGEMENT ESH	3	85047	Challans	38 700	30960	7740	38700	0
	VENDEE LOGEMENT ESH	2	85019	Bellevigny	8 400		5120	5120	1280
	VENDEE LOGEMENT ESH	37	85047	Challans	228 700			0	228700
	VENDEE LOGEMENT ESH	7	85047	Challans	15 500			0	15500
	VENDEE LOGEMENT ESH	18	85003	Aizenay	42 200	33760	840	42200	0
	VENDEE LOGEMENT ESH	7	85020	Benet	15 000		12000	12000	3000
	VENDEE LOGEMENT ESH	6	85017	Beaupréais	13 200	10560		10560	2640
	VENDEE LOGEMENT ESH	7	85305	Vouvan	15 000	12000		12000	3000
	VENDEE LOGEMENT ESH	4	85299	Vaire	9 200			0	9200
	VENDEE LOGEMENT ESH	3	85236	Saint-Julien-des-Landes	7 300			0	7300
	VENDEE LOGEMENT ESH	6	85038	Les Brucils	8 500	6800		6800	1700
	VENDEE LOGEMENT ESH	4	85009	Le Girouard	9 200			0	9200
	VENDEE LOGEMENT ESH	39	85066	La Garnache	85 800		68640	68640	17160
	VENDEE LOGEMENT ESH	11	85084	Chausse	21 400	17120		17120	4280
	VENDEE LOGEMENT ESH	14	85047	Challans	40 000	32000	8000	40000	0
	VENDEE LOGEMENT ESH	8	85156	Mouilleron-les-Maufaits	28 900		23120	23120	5780
	VENDEE LOGEMENT ESH	6	85187	Monléveard	13 700	10960	2740	13700	0
	VENDEE LOGEMENT ESH	11	85194	Les Sables-d'Olonne	33 300		26840	26840	6460
	DEMOLITIONS								
	O.P.H. VENDEE HABITAT	6	85126	Luzen	30000		18000	18000	12000
	CA du Pays de St Fulgent- Les Essarts	4	85084	Chausse	77 000			0	77000
	FONDERE D'HABITAT ET HUMANSME	9	85222	Saint-Gilles-Croix-de-Vie	44 700			0	44700
	FONDERE D'HABITAT ET HUMANSME	1 Fu Adossés	85222	Saint-Gilles-Croix-de-Vie	43 673			0	43673
	O.P.H. VENDEE HABITAT	11	85293	Le Champ-Saint-Père	57 400		48320	48320	11480
	O.P.H. VENDEE HABITAT	92	85194	Les Sables-d'Olonne	250 500			0	250500
O.P.H. VENDEE HABITAT	7	85146	Montaigu-Vendée	22 100	17680	4420	22100	0	
O.P.H. VENDEE HABITAT	6	85025	La Bossière-de-Montaigu	13 200		10560	10560	2640	
O.P.H. VENDEE HABITAT	8	85039	La Bruflotte	23 200	18560	4640	23200	0	
O.P.H. VENDEE HABITAT	5	85047	Challans	23 200		17032	17032	5568	
O.P.H. VENDEE HABITAT	22	85051	Charbonnay	48 100		31265	31265	16835	
O.P.H. VENDEE HABITAT	3	85061	Château-Guibert	6 100	4880	1220	6100	0	
O.P.H. VENDEE HABITAT	4	85095	Fredford	7 900	6320		6320	1580	
O.P.H. VENDEE HABITAT	8	85103	Girabreuil	23 000			0	23000	
O.P.H. VENDEE HABITAT	30	85128	Luzen	99 000			0	99000	
O.P.H. VENDEE HABITAT	11	85146	Montaigu-Vendée	31 300	23160		23160	8140	
O.P.H. VENDEE HABITAT	10	85146	Montaigu-Vendée	30 400	23480	7900	30400	0	
O.P.H. VENDEE HABITAT	3	85161	Nau-Is-Clément	7 300	5840	1460	7300	0	
O.P.H. VENDEE HABITAT	8	85194	Les Sables-d'Olonne	32 400	25920		25920	6480	
O.P.H. VENDEE HABITAT	6	85194	Les Sables-d'Olonne	24 800		18000	18000	6800	
O.P.H. VENDEE HABITAT	8	85186	Saint-Aubin-des-Ormeaux	6 400		4096	4096	2112	
O.P.H. VENDEE HABITAT	4	85216	Saint-Fulgent	7 900	6320	1580	7900	0	
O.P.H. VENDEE HABITAT	6	85220	Saint-Germain-de-Pincay	4 800	3840	960	4800	0	
O.P.H. VENDEE HABITAT	6	85221	Saint-Denis	18 900	13520	5380	18900	0	
O.P.H. VENDEE HABITAT	3	85236	Saint-Julien-des-Landes	8 300	6640	1660	8300	0	
O.P.H. VENDEE HABITAT	9	85214	Sainte-Foy	24 400			0	24400	
O.P.H. VENDEE HABITAT	8	85256	Treize-Septiers	18 500	14800	3700	18500	0	
O.P.H. VENDEE HABITAT	25	85106	Les Herbiers	57 900		48320	48320	11680	
IMMOBILIERE PODELHA	6	85019	Bellevigny	13 700			0	13700	
IMMOBILIERE PODELHA	7	85084	Essarts en Bocage	20 100			0	20100	
IMMOBILIERE PODELHA	7	85250	Saint-Mathurin	20 100		20100	20100	0	
IMMOBILIERE PODELHA	4	85152	Les Achards	8 200			0	8200	
IMMOBILIERE PODELHA	2	85234	Saint-Jean-de-Monts	2 200			0	2200	
IMMOBILIERE PODELHA	11	85034	Bournezeau	23 600			0	23600	
IMMOBILIERE PODELHA	3	85162	Les Achards	7 300			0	7300	
IMMOBILIERE PODELHA	5	85158	L'Herbergement	11 400			0	11400	
IMMOBILIERE PODELHA	5	85018	Beauveu-sous-la-Roche	14 200			0	14200	
IMMOBILIERE PODELHA	39	85018	Beauveu-sur-Mer	82 200		82200	82200	0	
IMMOBILIERE PODELHA	4	85070	Coix	8 200			0	8200	
IMMOBILIERE PODELHA	3	85062	L'Aiguillon-sur-Vie	7 300		7300	7300	0	
IMMOBILIERE PODELHA	18	85047	Challans	170 000		118000	118000	52000	
IMMOBILIERE PODELHA	29	85382	Chamvérié	45 600			0	45600	
VENDEE LOGEMENT ESH	6	85183	Normouret-en-Île	33 900		27120	27120	6780	
VENDEE LOGEMENT ESH	2	85082	L'Aiguillon-sur-Vie	1 800	1480	360	1800	0	

VENDEE LOGEMENT ESH	6	85017	Broussais	57 990		45990	45600	11400
VENDEE LOGEMENT ESH	7	85020	Benet	14 000		9800	9680	4300
VENDEE LOGEMENT ESH	3	85109	Les Herbiers	7 900	6240	5500	7900	0
VENDEE LOGEMENT ESH	30	85178	Le Port-sur-Vie	86 200		70580	70660	17600
VENDEE LOGEMENT ESH	7	85194	Les Sables-d'Olonne	20 900	18400		18400	4100
VENDEE LOGEMENT ESH	8	85664	Essarts en Bocage	17 400	13820		13820	3480
VENDEE LOGEMENT ESH	2	85232	Saint-Hilaire-le-Vouhis	1 600		1280	1280	520
VENDEE LOGEMENT ESH	3	85233	Saint-Jean-de-Beugné	8 600			0	8600
VENDEE LOGEMENT ESH	4	85138	Marinet	8 700		6900	6860	1740
VENDEE LOGEMENT ESH	2	85771	Commequiers	7 400		5020	5820	1480
VENDEE LOGEMENT ESH	4	85388	Le Fenouiller	8 200			0	8200
VENDEE LOGEMENT ESH	6	85208	Saint-Denis-la-Chévasse	14 200		7100	7100	7100
VENDEE LOGEMENT ESH	8	85194	Les Sables-d'Olonne	52 900	10320	2560	52900	0
VENDEE LOGEMENT ESH	11	85222	Saint-Gilles-Croix-de-Vie	37 200			0	37200
VENDEE LOGEMENT ESH	7	85194	Les Sables-d'Olonne	21 000		16800	16900	4200
VENDEE LOGEMENT ESH	37	85047	Challans	122 700			0	122700
VENDEE LOGEMENT ESH	3	85035	Baignolles-sur-Mer	8 700	8900		8300	1700
DEMOLITIONS								
O.P.H. VENDEE HABITAT	30	85146	Montagu-Vendée	15888		12000	12000	3000
FOUCIERS D'HABITAT ET HUMANISME	1	85100	Givant	14 000			0	14000
IMMOBILIERE ATLANTIQUE AMBASSADE	18	85020	Benet	53 300			0	53300
O.P.H. VENDEE HABITAT	2	85182	Rochevieux	3 100	3100		3100	0
O.P.H. VENDEE HABITAT	18	85001	L'Agillon-la-Preque Be	87 900			0	87900
O.P.H. VENDEE HABITAT	2	85003	Aizenay	9 000	7200		7200	1800
O.P.H. VENDEE HABITAT	4	85004	Angles	14 200			0	14200
O.P.H. VENDEE HABITAT	21	85019	Belligné	178 750			0	178750
O.P.H. VENDEE HABITAT	4	85026	La Boissière-des-Landes	4 400	4400		4400	0
O.P.H. VENDEE HABITAT	2	85038	Les Brouzès	2 000	1900		1600	400
O.P.H. VENDEE HABITAT	8	85039	La Bruflère	21 800	17004		17004	4796
O.P.H. VENDEE HABITAT	2	85064	Chauché	2 000	1600		1600	400
O.P.H. VENDEE HABITAT	10	85065	Chavagnes-en-Paillers	28 000	20800		20800	5200
O.P.H. VENDEE HABITAT	2	85072	La Coquecagnière	2 600			0	2600
O.P.H. VENDEE HABITAT	10	85078	Cugand	18 500	13320		13320	5180
O.P.H. VENDEE HABITAT	10	85084	Essarts en Bocage	131 250	106600		106600	24650
O.P.H. VENDEE HABITAT	9	85088	Le Fenouiller	38 500			0	38500
O.P.H. VENDEE HABITAT	14	85098	La Genétouze	18 900			0	18900
O.P.H. VENDEE HABITAT	23	85109	Les Herbiers	85 600			0	85600
O.P.H. VENDEE HABITAT	14	85109	Les Herbiers	64 300			0	64300
O.P.H. VENDEE HABITAT	2	85146	Montagu-Vendée	3 400	2720		2720	880
O.P.H. VENDEE HABITAT	10	85154	Moulleron-Saint-Germain	22 400			0	22400
O.P.H. VENDEE HABITAT	11	85163	Noirmoutien-en-Île	35 800	28720		28720	7100
O.P.H. VENDEE HABITAT	28	85178	Le Port-sur-Vie	99 000			0	99000
O.P.H. VENDEE HABITAT	4	85192	Rochevieux	4 000	3300		3200	800
O.P.H. VENDEE HABITAT	4	85194	Les Sables-d'Olonne	19 200			0	19200
O.P.H. VENDEE HABITAT	34	85234	Saint-Jean-de-Monts	75 200			0	75200
O.P.H. VENDEE HABITAT	2	85242	Saint-Mars-la-Réorthe	2 600	2500		2600	0
O.P.H. VENDEE HABITAT	5	85223	Sainte-Hermine	10 000	8500		8000	2500
O.P.H. VENDEE HABITAT	8	85211	Sainte-Florence-des-Loups	20 000			0	20000
O.P.H. VENDEE HABITAT	8	85208	Saint-Denis-la-Chévasse	22 100			0	22100
O.P.H. VENDEE HABITAT	48	85268	Talmont-Saint-Hilaire	218 900			0	218900
O.P.H. VENDEE HABITAT	3	85013	Buzages-en-Paillers	2 000	2000		2000	0
IMMOBILIERE PODELHA	7	85084	Essarts en Bocage	25 500			0	25500
IMMOBILIERE PODELHA	5	85201	Vendrennes	14 900			0	14900
IMMOBILIERE PODELHA	8	85109	Les Herbiers	28 700			0	28700
IMMOBILIERE PODELHA	6	85238	Saint-Hilaire-de-Riez	18 800			0	18800
IMMOBILIERE PODELHA	5	85062	Fontenay-le-Comte	17 400			0	17400
IMMOBILIERE PODELHA	58	85128	Lupin	216 000			0	216000
IMMOBILIERE PODELHA	1	85120	Lendeville	5 900			0	5900
IMMOBILIERE PODELHA	6	85182	Pruzeluges	26 000			0	26000
IMMOBILIERE PODELHA	75	85051	Charfonnay	240 000			0	240000
IMMOBILIERE PODELHA	6	85234	Saint-Jean-de-Myrts	33 400			0	33400
IMMOBILIERE PODELHA	10	85109	Les Herbiers	42 100			0	42100
IMMOBILIERE PODELHA	2	85070	Colx	3 000			0	3000
IMMOBILIERE PODELHA	4	85666	Le Champ-Saint-Père	11 000			0	11000
IMMOBILIERE PODELHA	4	85094	Angles	11 000			0	11000
S.A. VILCOA	15	85216	Saint-Fulgent	47 200			0	47200
S.A. VILCOA	23	85084	Essarts en Bocage	93 500			0	93500
VENDEE LOGEMENT ESH	38	85184	Les Sables-d'Olonne	261 000			0	261000
VENDEE LOGEMENT ESH	15	85262	Saint-Hilaire-de-Bouaine	40 500	32400		32400	8100
VENDEE LOGEMENT ESH	3	85032	L'Agillon-sur-Vie	8 200	6500		6500	1640
VENDEE LOGEMENT ESH	8	85118	Bazon-sur-Mer	23 000			0	23000
VENDEE LOGEMENT ESH	12	85029	La Bruflère	32 800			0	32800
VENDEE LOGEMENT ESH	3	85071	Commequiers	8 200			0	8200
VENDEE LOGEMENT ESH	6	85988	Le Fenouiller	17 400			0	17400
VENDEE LOGEMENT ESH	3	85114	Jard-sur-Mer	8 200	6500		6500	1840
VENDEE LOGEMENT ESH	3	85127	Longeville-sur-Mer	8 700	8860		8900	1740
VENDEE LOGEMENT ESH	17	85388	Talmont-Saint-Hilaire	61 500			0	61500
VENDEE LOGEMENT ESH	2	85246	Saint-Martin-des-Noyers	2 800			0	2800
VENDEE LOGEMENT ESH	28	85196	Moutiers-les-Maufaits	71 100			0	71100
VENDEE LOGEMENT ESH	27	85194	Les Sables-d'Olonne	83 800			0	83800
VENDEE LOGEMENT ESH	9	85031	La Boupière	25 300			0	25300
VENDEE LOGEMENT ESH	19	85234	Saint-Jean-de-Monts	62 800			0	62800
VENDEE LOGEMENT ESH	18	85047	Challans	52 100			0	52100
VENDEE LOGEMENT ESH	8	85002	L'Agillon-sur-Vie	16 600	14880		14900	3720
VENDEE LOGEMENT ESH	15	85194	Les Sables-d'Olonne	106 900			0	106900
VENDEE LOGEMENT ESH	13	85194	Les Sables-d'Olonne	61 900			0	61900
VENDEE LOGEMENT ESH	10	85086	Le Fenouiller	29 900			0	29900
VENDEE LOGEMENT ESH	26	85019	Belligné	267 300			0	267300

2022

DÉMOLITIONS						
	D.P.H. VENDEE HABITAT	13	85128 LUPON	51874		10374.8
	OPH VENDEE HABITAT	8	ACHARDS (Les)	47000		47000
	ESH VENDEE LOGEMENT	3	AIGALLON SUR VIE (L)	7200		7200
	ESH VENDEE LOGEMENT	3	AIGALLON SUR VIE (L)	22200		22200
	OPH VENDEE HABITAT	8	AIGENAY	23500		23500
	OPH VENDEE HABITAT	8	ANTIGNY	38000		38000
	ESH VENDEE LOGEMENT	3	BELLEVOISY	7200		7200
	PODELIHA	12	BELLEVOISY	35700		35700
	ESH VENDEE LOGEMENT	15	BRETIENNES SUR MER	51800		51800
	ESH VENDEE LOGEMENT	40	CHALLANS	143600		143600
	ESH VENDEE LOGEMENT	25	CHALLANS	72400		72400
	OPH VENDEE HABITAT	4	CHALLANS	28400		28400
	OPH VENDEE HABITAT	19	CHALLANS	117100		117100
	OPH VENDEE HABITAT	5	CHALLANS	17100		17100
	ESH VENDEE LOGEMENT	54	CHANTONNAY	58000		58000
	PODELIHA	32	CHANTONNAY	180000		180000
	ESH VENDEE LOGEMENT	7	CHATAIGNERAIE (LA)	14000		14000
	ESH VENDEE LOGEMENT	1	CHATAIGNERAIE (LA)	4000		4000
	VELOGIA	5	CHAUCHE	50000		50000
	VELOGIA	20	ESSARTS EN BOCCAGE	64000		64000
	OPH VENDEE HABITAT	12	GAUBRETIERE (LA)	85500		85500
	OPH VENDEE HABITAT	8	GENETOUZE (LA)	18600		18600
	OPH VENDEE HABITAT	5	GIVRAND	50000		50000
	ESH VENDEE LOGEMENT	4	GIVRAND	8300		8300
	OPH VENDEE HABITAT	6	GRANDLANDES	44000		44000
	COMMUNE	1	GRANDLANDES	15000		15000
	ESH VENDEE LOGEMENT	3	GROSSREUL	7200		7200
	ESH VENDEE LOGEMENT	22	HERBIERS (LES)	62000		62000
	ESH VENDEE LOGEMENT	6	HERBIERS (LES)	36300		36300
	CCO HABITAT	11	HERBIERS (LES)	34400		34400
	OPH VENDEE HABITAT	18	ILE D'YEU (L')	107320		107320
	PODELIHA	8	LUCON	24400		24400
2023	OPH VENDEE HABITAT	28	LUCS SUR BOULOGNE (LES)	131534		131534
	VELOGIA	18	MACHE	50000		50000
	OPH VENDEE HABITAT	10	MAREUIL SUR LAY DISSAIS	21000		21000
	OPH VENDEE HABITAT	3	MARTINET	7200		7200
	OPH VENDEE HABITAT	6	MONTAIGU VENDEE	18000		18000
	OPH VENDEE HABITAT	9	MONTAIGU VENDEE	142972		142972
	OPH VENDEE HABITAT	5	MONTAIGU VENDEE	32500		32500
	OPH VENDEE HABITAT	5	MONTAIGU VENDEE	16600		16600
	OPH VENDEE HABITAT	14	MONTAIGU VENDEE	43800		43800
	ESH VENDEE LOGEMENT	2	MONTOURNAIS	11000		11000
	OPH VENDEE HABITAT	6	MONTRÉVERD	25720		25720
	OPH VENDEE HABITAT	7	MOUCHAMPS	14000		14000
	OPH VENDEE HABITAT	6	MOUTIERS LES MAUXFAITS	19300		19300
	ESH VENDEE LOGEMENT	2	NEUIL LE DOLENT	8200		8200
	OPH VENDEE HABITAT	9	NEUIL LE DOLENT	27000		27000
	ESH VENDEE LOGEMENT	25	POIRE SUR VIE (LE)	66600		66600
	ESH VENDEE LOGEMENT	47	POIRE SUR VIE (LE)	118700		118700
	ESH VENDEE LOGEMENT	24	POIRE SUR VIE (LE)	65700		65700
	ESH VENDEE LOGEMENT	2	SABLES D'OLONNE (LES)	8400		8400
	OPH VENDEE HABITAT	10	SABLES D'OLONNE (LES)	62700		62700
	ESH VENDEE LOGEMENT	2	ST CHRISTOPHE DU LIGNERON	9500	4800	1000
	OPH VENDEE HABITAT	17	ST CHRISTOPHE DU LIGNERON	97400		97400
	OPH VENDEE HABITAT	50	SANT FLUGENT	187500		187500
	ESH VENDEE LOGEMENT	18	SANT HILAIRE DE RIEZ	301800		301800
	OPH VENDEE HABITAT	8	SANT MALO DU BOIS	16500		16500
	OPH VENDEE HABITAT	28	SANT PHILBERT DE BOLAINE	73900		73900
	PODELIHA	15	SANT PROUANT	37000		37000
	ESH VENDEE LOGEMENT	2	SANT REVEREND	6100	4880	1220
	COMMUNE	4	SANT VINCENT SUR GRACON	60000		60000
	ESH VENDEE LOGEMENT	8	TERVAL	25000		25000
DEMOLITIONS						
	ESH VENDEE LOGEMENT	3	NEUIL LE DOLENT	70 000		10000
	OPH VENDEE HABITAT	12	POIRE SUR VIE (LE)	65 000		65000
	OPH VENDEE HABITAT	70	MONTAIGU-VENDEE	350 000		350000
	OPH VENDEE HABITAT	2	AIGENAY	7000		7000
	ESH VENDEE LOGEMENT	1	ANGLES	1000		1000
	ESH VENDEE LOGEMENT	4	APREMONT	13000		13000
	ESH VENDEE LOGEMENT	8	BEAUVOIR SUR MER	23500		23500
	ESH VENDEE LOGEMENT	13	BEAUVOIR SUR MER	35500		35500
	ESH VENDEE LOGEMENT	4	BEAUVOIR SUR MER	15500		15500
	VELOGIA	10	BEAUVOIR SUR MER	34000		34000
	ESH VENDEE LOGEMENT	3	BENET	6000		6000
	ESH VENDEE LOGEMENT	10	BERNARDIERE (LA)	23500		23500
	ESH VENDEE LOGEMENT	29	BOISSIERE DE MONTAIGU (LA)	84500		84500
	ESH VENDEE LOGEMENT	10	BRETIENNES SUR MER	30000		30000
	OPH VENDEE HABITAT	8	CHALLANS	61500		61500
	ESH VENDEE LOGEMENT	28	CHALLANS	145000		145000
	OPH VENDEE HABITAT	54	CHALLANS	148000		148000
	PODELIHA	25	CHALLANS	89500		89500
	PODELIHA	5	CHALLANS	18000		18000
	VELOGIA	8	CHALLANS	27900		27900
	ESH VENDEE LOGEMENT	8	CHALLANS	43800		43800
	ESH VENDEE LOGEMENT	3	CHALLANS	18500		18500
	VELOGIA	26	CHALLANS	85000		85000
	VELOGIA	13	CHALLANS	47500		47500

	OPH VENDEE HABITAT	8	CHANTONNAY	23000		0	23000
	OPH VENDEE HABITAT	13	CHAVERRIE	30000		0	30000
	OPH VENDEE HABITAT	3	CHAPELLE HERMIER (LA)	5000		0	5000
	OPH VENDEE HABITAT	8	CHAVAGNES EN PAILLERS	99000		0	99000
	OPH VENDEE HABITAT	19	CHAVAGNES EN PAILLERS	112500		0	112500
	ESH VENDEE LOGEMENT	28	CHAVAGNES EN PAILLERS	99000		0	99000
	ESH VENDEE LOGEMENT	3	COMMEQUIERS	7500		0	7500
	OPH VENDEE HABITAT	6	COPECHAGNIERE (LA)	38000		0	38000
	ESH VENDEE LOGEMENT	2	COPECHAGNIERE (LA)	2000		0	2000
	OPH VENDEE HABITAT	6	DOE (L)	16500		0	16500
2024	ESH VENDEE LOGEMENT	3	FENOULLER (LE)	50500		0	50500
	ESH VENDEE LOGEMENT	2	FENOULLER (LE)	2000		0	2000
	OPH VENDEE HABITAT	6	GARNACHE (LA)	18000		0	18000
	VILOGIA	5	HERBERGEMENT (L)	17000		0	17000
	PODELHA	5	HERBERS (LES)	22500		0	22500
	PODELHA	8	LUCON	28000		0	28000
	OPH VENDEE HABITAT	20	LUCON	165000		0	165000
	OPH VENDEE HABITAT	45	LUCON	112500		0	112500
	ESH VENDEE LOGEMENT	2	MACHE	2000		0	2000
	ESH VENDEE LOGEMENT	12	MAGNLS REIGNERS (LES)	25500		0	25500
	ESH VENDEE LOGEMENT	4	MARTINET	13500		0	13500
	OPH VENDEE HABITAT	4	MAONTREVERD	8000		0	8000
	ESH VENDEE LOGEMENT	12	MOULLERON SAINT GERMAIN	336714		0	336714
	OPH VENDEE HABITAT	8	NEULLE DOLENT	81000		0	81000
	VILOGIA	11	NOTRE DAME DE MONTS	71000		0	71000
	ESH VENDEE LOGEMENT	9	PALLUAI	19000		0	19000
	PODELHA	3	ROCHESERVIERE	7000		0	7000
	ESH VENDEE LOGEMENT	2	SANT ANDRE GOULE D'OIE	2000		0	2000
	PODELHA	7	SANT ETIENNE DU ROS	38500		0	38500
	OPH VENDEE HABITAT	3	SANT PULGENT	7000		0	7000
	CDC HABITAT	9	SANT GILLES CROIX DE VIE	29000		0	29000
	ESH VENDEE LOGEMENT	7	SANT HILAIRE DE RIEZ	22500		0	22500
	OPH VENDEE HABITAT	5	SANT HILAIRE DE RIEZ	31500		0	31500
	ESH VENDEE LOGEMENT	1	SANT HILAIRE DE RIEZ	1000		0	1000
	VILOGIA	3	SANT JEAN DE MONTS	12000		0	12000
	ESH VENDEE LOGEMENT	10	SANT MESMIN	104200		0	104200
	OPH VENDEE HABITAT	10	SANTE FLAIVE DES LOUPS	41000		0	41000
	OPH VENDEE HABITAT	8	SEVREMONT	40000		0	40000
	ESH VENDEE LOGEMENT	6	BOULLANS	20000		0	20000
	VILOGIA	23	TALMONT SAINT HILAIRE	73000		0	73000
	ESH VENDEE LOGEMENT	4	THIRE	67000		0	67000
	OPH VENDEE HABITAT	8	TRANCHE SUR MER (LA)	64000		0	64000
	OPH VENDEE HABITAT	8	TREIZE SEPTIERS	32000		0	32000

	montant subvention accordée	dépenses antérieures	dépenses exercice 2024	dépenses cumulées	Reste à payer (AE - CP cumulés)
TOTAL GLOBAL	15 209 775	1 653 077	2 105 596	3 758 673	11 451 102

ÉTAT ANNEXE DES FONDS REÇUS ET REVERSÉS PAR LE DÉLÉGATAIRE (CRÉDITS DE PAIEMENT)

Situation au 31/12/2024

DÉPENSES VERSÉES AU TITRE DE LA RÉHABILITATION DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL : PALULOS
(liste des dossiers avec paiement en 2024 + dossiers incluant un « reste à payer »)

1/ réhab 2021 et 2022 = PALULOS PLAN DE RELANCE

Année de Financement	Bénéficiaire	Nb logis	Commune	montant subvention accordée	dépenses antérieures	dépenses exercice 2024	dépenses cumulées	Reste à payer (AE - CP cumulés)
2021	VENDEE LOGEMENT ESH	1	SANT MATHURIN	6 863,85			0	6863,85
	VENDEE LOGEMENT ESH	3	STE FLAIVE DES LOUPS	31 667,26			0	31667,26
	VENDEE LOGEMENT ESH	2	LUCON	22 000,00			0	22000
	VENDEE LOGEMENT ESH	2	SANT FULGENT	22 000,00		22000	22000	0
	VENDEE LOGEMENT ESH	1	SANT GILLES CROIX DE VIE	11 000,00			0	11000
	VENDEE LOGEMENT ESH	1	SANT GILLES CROIX DE VIE	11 000,00			0	11000
	VENDEE LOGEMENT ESH	1	SABLES D'OLONNE	11 000,00			0	11000
	VENDEE LOGEMENT ESH	4	LA FAUTE-SUR-MER	16 000,00			0	16000
	VENDEE LOGEMENT ESH	3	LA FAUTE-SUR-MER	8 962,00			0	8962
	VENDEE LOGEMENT ESH	2	LES BROUZILS	2 500,00			0	2500
	VENDEE LOGEMENT ESH	2	MONTAIGU-VENDEE	3 156,30			0	3156,3
	VENDEE LOGEMENT ESH	5	MONTREVERD	8 896,75			0	8896,75
	VENDEE LOGEMENT ESH	7	MOULLERON-ST-GERMAIN	22 023,00			0	22023
	VENDEE LOGEMENT ESH	6	NOIRMOUTIER-EN-L'ILE	18 676,50			0	18676,5
	VENDEE LOGEMENT ESH	3	SANT-AUBIN-DES-ORVEAUX	8 982,75			0	8982,75
	VENDEE LOGEMENT ESH	3	SANT-JULIEN-DES-LANDES	8 982,75		8982,75	8982,75	0
	VENDEE LOGEMENT ESH	1	SANT-AURICE-DES-NOUES	3 146,15			0	3146,15
	VENDEE LOGEMENT ESH	2	SANT-PIERRE-DU-CHEMIN	4 238,00			0	4238
VENDEE LOGEMENT ESH	2	SANT-VALERIEN	6 292,30			0	6292,3	
VENDEE LOGEMENT ESH	2	SEVREMONT	6 292,30			0	6292,3	
2022	O.P.H. VENDEE HABITAT	3	LA BOISSIERE DE MONTAIGU	42 628,40		8526	8526	34102,4

	montant subvention accordée	dépenses antérieures	dépenses exercice 2024	dépenses cumulées	Reste à payer (AE - CP cumulés)
TOTAL	276501,11	0	36508,75	39508,75	237022,36

2/ réhab 2023 = PALULOS FNAF

Année de Financement	Bénéficiaire	Nb logis	Commune	montant subvention accordée	dépenses antérieures	dépenses exercice 2024	dépenses cumulées	Reste à payer (AE - CP cumulés)
2023	O.P.H. VENDEE HABITAT	9	CHAILLE LES MARAIS	72000			0	72000
	O.P.H. VENDEE HABITAT	6	LONGEVILLE SUR MER	64000			0	64000
	O.P.H. VENDEE HABITAT	6	PUYRAVAULT	64000			0	64000
	VENDEE LOGEMENT ESH	24	SANT-HILAIRE DE RIEZ	66000			0	66000
	VENDEE LOGEMENT ESH	1	LUCON	2123,45			0	2123,45
	VENDEE LOGEMENT ESH	2	CHAMPAGNE LES MARAIS	6586,3			0	6586,3
	VENDEE LOGEMENT ESH	1	BEAUREPAIRE	4000			0	4000
	VENDEE LOGEMENT ESH	5	BEAUREPAIRE	20000			0	20000
	VENDEE LOGEMENT ESH	1	BAZOGES EN PAILLERS	4000			0	4000
	VENDEE LOGEMENT ESH	1	SANT-ANDRE GOULE D'OIE	2123,45			0	2123,45
	VENDEE LOGEMENT ESH	2	SANT-FULGENT	5220,8			0	5220,8
	VENDEE LOGEMENT ESH	4	SANT-GILLES CROIX DE VIE	16000			0	16000
	VENDEE LOGEMENT ESH	1	SANT-FULGENT	2610,3			0	2610,3
	VENDEE LOGEMENT ESH	3	RIVES D'AUTISE	9879,45			0	9879,45
VENDEE LOGEMENT ESH	1	DAMVIX	4000			0	4000	

	montant subvention accordée	dépenses antérieures	dépenses exercice 2024	dépenses cumulées	Reste à payer (AE - CP cumulés)
TOTAL	372543,55	0	0	0	372543,55

3/ réhab 2024 = Rénovation énergétique et Changement de vecteur

Année de Financement	Bénéficiaire	Nb logis	Commune	montant subvention accordée	dépenses antérieures	dépenses exercice 2024	dépenses cumulées	Reste à payer (AE - CP cumulés)
2024	O.P.H. VENDEE HABITAT	38	NOUITIERS LES MAUXFAITS	57000			0	57000
	O.P.H. VENDEE HABITAT	14	LES LANDES GENUSSON	21000			0	21000
	VENDEE LOGEMENT ESH	1	MARTINET	9500			0	9500
	VENDEE LOGEMENT ESH	1	SANT-JEAN DE MONTS	10500			0	10500
	VENDEE LOGEMENT ESH	20	CHAUCHE	190000			0	190000

annexe_1bis réhab

	USINÉE LOUEMENT REN	20	MOUCHAMPS	190000		0	190000	
				montant subvention accordée	dépenses antérieures	dépenses exercice 2024	dépenses cumulées	Reste à payer (AE - CP cumulés)
			TOTAL	478000	0	0	0	478000